

Séminaire Expert consacré à l'évolution du droit et des politiques de formation

Octobre 2009

Cycle 2008 – 2009

La loi sur la formation : transposition et novations

**Dossier documentaire à jour de la Petite Loi votée par le Sénat
le 14 octobre 2009**

Contact :

Muriel LARUE
Directrice
muriel.larue@circeconsultants.com

Sommaire

I – Le processus d’adoption de la loi et ses suites.....	4
Fiche 1. Les rapports parlementaires préalables.....	4
Fiche 2. Les décrets d’application du texte de Loi	7
Fiche 3. Les suites de la mise en œuvre de l’Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009.....	11
II – Les dispositions de la loi visant à transposer l’ANI du 7 janvier 2009	21
Fiche 4. L’impact de la loi sur les salariés de l’entreprise.....	21
Fiche 5. Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels	37
Fiche 6. La réforme des OPCA.....	44
III – Les apports complémentaires de la Loi	58
Fiche 7. Le droit à l’information, à l’orientation et à la qualification professionnelles .	58
Fiche 8. Les contrats en alternance et l’emploi des jeunes	66
Fiche 9. Le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles	81
Fiche 10. Les règles applicables aux organismes de formation	87
Fiche 11. Les demandes d’évaluation parlementaires	91

I – Le processus d'adoption de la loi et ses suites

Fiche 1. Les rapports parlementaires préalables

1.1 **Assemblée Nationale : travaux des commissions et adoption du projet de loi en 1ère lecture**

1.1.1 ***Avis de M. Jean-Paul ANCIAUX, au nom de la commission des affaires économiques (Assemblée Nationale), 27 mai 2009***

La Commission saisie pour avis a nommé M. Jean-Paul Anciaux rapporteur pour avis le 30 avril 2009.

L'avis n° 1700 a été déposé le 27 mai 2009 par M. Jean-Paul Anciaux.

Avis consultable sur le site de l'Assemblée Nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r1700.asp>

1.1.2 ***Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (Assemblée Nationale), par M. Gerard CHERPION, rendu le 2 juillet 2009.***

La Commission saisie au fond a nommé M. Gérard Cherpion rapporteur le 1er juillet 2009.

Le Rapport n° 1793 a été déposé le 2 juillet 2009 :

Le rapport est consultable sur le site de l'Assemblée Nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r1793.asp>

L'annexe 0 – Projet de loi issu des travaux de la commission (mis en ligne le 6 juillet 2009 à 12 heures) est également consultable :

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r1793-a0.asp>

1.1.3 Projet de loi adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2009 :

Le scrutin public n° 0414 sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie s'est déroulé au cours de la 2^e séance du mardi 21 juillet 2009.

Le projet de loi adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale peut être consulté :
<http://www.assemblee-nationale.fr/13/ta/ta0324.asp>

1.2 Rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de Loi adopté par l'Assemblée Nationale relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (Sénat), par Jan-Claude CARLE, rendu le 16 septembre 2009

La Commission saisie au fond a nommé M. Jean-Claude Carle rapporteur le 16 septembre 2009.

Le Rapport n° 618 a été déposé le 16 septembre 2009 par M. Jean-Claude Carle.

Il est consultable sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/leg/pjl08-619.html>

Fiche 2. Les décrets d'application du texte de Loi

Les renvois à un décret d'application précisant ...	Articles
... le rôle du conseil national de la Formation professionnelle tout au long de la vie	
Les modalités selon lesquelles les administrations et les établissements publics de l'État, les conseils régionaux, les organismes consulaires et les organismes paritaires intéressés à la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.	Article 1
... les modalités de mise en œuvre des principes d'orientation tout au long de la vie	
Les modalités selon lesquelles les structures peuvent être reconnues comme participant à la mission de service public d'information et d'orientation professionnelle les organismes.	Article 4
Les conditions de recrutement des personnels d'orientation exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré et les centres visés à l'article L. 313-4 du code de l'éducation.	Article 5
... les modalités de portabilité du DIF	
Les conditions dans lesquelles, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation, ainsi que l'organisme paritaire collecteur agréé compétent pour son financement.	Article 6
... les modalités du CIF Hors temps de travail	
La durée minimum de la formation ouvrant le droit, à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation, d'assurer la prise en charge du CIF hors temps de travail.	Article 10
... les modalités de mise en œuvre du passeport orientation et formation	
Les modalités de mise en œuvre du passeport orientation et formation.	Article 12
... les modalités du Fonds paritaire de Sécurisation des parcours professionnels	
Les conditions dans lesquelles est recueilli et pris en compte l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé dans la détermination du pourcentage du prélèvement vers le FPSPP.	Article 18
Les pourcentages de répartition du 13% appliqués respectivement, par accord, au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.	Article 18
Les conditions dans lesquelles sont recueillis les fonds à destination du FPSPP	Article 18
Les conditions dans lesquelles est recueilli et pris en compte l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire	Article 18

agréé dans l'affectation des ressources du FPSPP.	
Pour bénéficier de versement du FPSPP, les OPCA affecte au moins 50 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation aux contrats de professionnalisation et à des périodes de professionnalisation, dont la durée minimum est définie par décret	Article 18
<p>Les conditions d'application des dispositions sur le FPSPP, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de reversement par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation des excédents financiers ; • La nature des disponibilités et des charges mentionnées au 3° de l'article L. 6332-19 ; • Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont affectées par l'accord conclu entre les partenaires sociaux. • Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes collecteurs paritaires agréés communiquent au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler ; • Les modalités d'application au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels du principe de transparence ; • Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des dépenses non admises ; • Les conditions d'affectation des fonds en l'absence d'accord ou de convention-cadre ; • Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires agréés déposent leurs disponibilités sur un compte unique. 	Article 18
... les modalités de l'autorisation d'absence dans le cadre de la VAE	
Le délai de prévenance selon lequel l'employeur a l'obligation de donner une autorisation d'absence à son salarié pour qu'il se rende à un jury de VAE.	Article 20
... les nouvelles modalités en matière d'alternance	
Les conditions dans lesquelles les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs.	Article 23
La durée minimale de la formation reçue par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion	Article 23
La liste des formations professionnelles, et les conditions dans lesquels, l'apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l'employeur.	Article 26
Les catégories d'achats concernées et les montants de marchés publics au-delà desquels 5 % au moins du nombre d'heures travaillées pour l'exécution du contrat sont effectuées par des jeunes de moins de vingt-six ans de niveau de qualification inférieur au baccalauréat ou par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.	Article 28
Les modalités selon lesquelles les élèves ayant atteint l'âge de quinze ans peuvent suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.	Article 29

Les modalités selon lesquels les stages en entreprises sont intégrés au cursus pédagogique	Article 30
Jusqu'au 31 décembre 2011, la liste des départements dans lesquels le représentant de l'État dans le département conclut avec les personnes privées de placement des conventions d'objectifs comportant des engagements réciproques des signataires.	Article 32
Les modalités selon lesquels, à titre expérimental, peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant : <ul style="list-style-type: none"> • à une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes de moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise ; • aux éventuels compléments de salaire versés aux salariés en contrepartie de leur activité de tutorat des jeunes susmentionnés. 	Article 33
Les modalités selon lesquelles, a défaut d'accord de branche, tout apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle peut bénéficier, à sa demande, de la prise en compte de ses acquis en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle.	Article 34
Le niveau de qualification en deca duquel les établissements scolaires transmettent à des personnes et organismes désignés par le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la mission locale les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation	Article 36
... les modalités de la réforme des OPCA	
Les conditions d'application de la section consacrée à la réforme des OPCA.	Article 41
Le montant minimal de la collecte d'un OPCA pour bénéficier de l'agrément.	Article 43
Jusqu'au 31 décembre 2011, le plafond de prise en charge par l'OPCA et la durée maximale au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation.	Article 44
Les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à un organisme doté d'un comptable public ou habilité par l'État l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.	Article 47
... les offreurs de formation	
Le délai, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables, après lequel l'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé	Article 49

Les caractéristiques des actions de formation pour lesquelles les conventions sont conclues entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation.	Article 49
... le transfert des biens de l'Etat à l'AFPA	
Sont apportés en pleine propriété à l' Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, au 1er avril 2010, les biens appartenant à l'État mis à sa disposition dans le cadre de son activité dont la liste est fixée par décret.	Article 54
... le remboursement des sommes au Trésor Public	
Les modalités d'application de l'article consacré au remboursement des sommes au Trésor Public.	Article 61

Fiche 3. Les suites de la mise en œuvre de l'Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009

1. Les dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009 sur la transposition législative

TITRE 5 / DISPOSITIONS FINALES

Art.56. L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l'adaptation de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires nécessaires à son application.

En outre, les dispositions qu'il contient ne prendront effet qu'à compter de la date d'entrée en application de l'accord général visé ci-dessous. Si les dispositions législatives et réglementaires n'étaient pas en conformité avec celles du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir pour examiner les conséquences de cette absence de conformité.

Art.57. Les parties signataires du présent accord s'engagent à procéder à la stricte transposition juridique des dispositions du présent accord dans un accord général réunissant les dispositions du présent accord qui complètent ou remplacent celles de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 modifié relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, et les dispositions de l'ANI de 2003 qui n'ont pas été modifiées. Elles présenteront aux partenaires sociaux ledit accord général le 15 février 2009 au plus tard.

2. La procédure d'extension de l'ANI du 7 janvier 2009

Art. 57, 2^{ème} alinéa de l'ANI du 7 janvier 2009

Sous réserve que les dispositions législatives et réglementaires permettent son application intégrale, ce nouvel accord général, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet le lendemain de la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et se substituera, à la date de son entrée en application, à l'ensemble des dispositions conventionnelles en vigueur.

3. Le renforcement de la négociation de Branche

3.1 Les renvois à la négociation collective dans la Loi

	<i>Renvoi à la négociation collective de Branche</i>	<i>Renvoi à un accord collectif interprofessionnel dit à défaut</i>	<i>Renvoi à la négociation Nationale Interprofessionnelle</i>
La portabilité du DIF			
L'imputation des sommes versées par l'OPCA au titre de la portabilité du DIF (article 6)	Cette somme est imputée au titre de la section "professionnalisation", sauf dispositions spécifiques prévues par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel, que le bénéficiaire soit demandeur d'emploi ou salarié		
Le bilan d'étape professionnel			
Les conditions de mise en œuvre du bilan d'étape professionnel (article 12)			Un accord national interprofessionnel étendu détermine les conditions d'application du bilan d'étape professionnel, notamment les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de la possibilité d'en bénéficier.
Le Fond de Sécurisation des Parcours Professionnel			
La création du Fond Paritaire de Sécurisation des parcours (article 18)			Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, habilité à recevoir les ressources mentionnées aux articles L. 6332-19 et L. 6332-20, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel qui détermine son organisation.

	<i>Renvoi à la négociation collective de Branche</i>	<i>Renvoi à un accord collectif interprofessionnel dit à défaut</i>	<i>Renvoi à la négociation Nationale Interprofessionnelle</i>
Les modalités selon lesquelles les partenaires sociaux proposeront annuellement aux pouvoirs publics un % de la participation des employeurs à verser au FPSPP (entre 5 et 13%) (article 18)			Le pourcentage mentionné aux 1° et 2°, compris entre 5 % et 13 %, est fixé annuellement par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci.
La répartition du "13%" entre le plan de formation et les sommes versées au titre de la professionnalisation (article 18)	Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'imputent sur les participations des employeurs dues au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation. Au titre du congé individuel de formation, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent. Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. À défaut d'accord en vigueur au 1er janvier de l'année de collecte, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné		
L'affectation des ressources du FPSPP (article 18)			L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, qui reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé.

	<i>Renvoi à la négociation collective de Branche</i>	<i>Renvoi à un accord collectif interprofessionnel dit à défaut</i>	<i>Renvoi à la négociation Nationale Interprofessionnelle</i>
Le tutorat			
Les modalités de prise en charge des actions en faveur du tutorat (article 20)	<p>Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel :</p> <p>« 1° Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;</p> <p>« 2° La rémunération du salarié ;</p> <p>« 3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;</p> <p>« 4° Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.</p>		
Les contrats de professionnalisation			
La définition des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation des personnes de plus de 16 ans n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire, et qui ne sont pas titulaires ni d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel (article 23)	<p>La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa détermine des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.</p>		

	<i>Renvoi à la négociation collective de Branche</i>	<i>Renvoi à un accord collectif interprofessionnel dit à défaut</i>	<i>Renvoi à la négociation Nationale Interprofessionnelle</i>
L'emploi des jeunes			
Les modalités de prise en compte des acquis d'un apprenti n'ayant pas obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle, notamment en vue d'obtenir un certificat de qualification professionnelle (article 34)	<p>À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011, tout apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle conformément à l'article L. 6211-1 du code du travail peut bénéficier, à sa demande, de la prise en compte de ses acquis en vue de l'obtention d'un CQP.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par des conventions ou accords de branche déposés avant le 31 décembre 2010. Un décret détermine les modalités applicables à défaut d'accord ou de convention de branche.</p>		
Gestion des fonds de la formation professionnelle			
Les modalités de prise en charge des frais de diagnostic des besoins de formation des PME-TPE (article 41)	Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics des petites et moyennes entreprises réalisés à cet effet, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.		
Nouvel agrément des OPCA			
L'obtention de nouveaux agréments après l'expiration de ceux en cours (article 43)	Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.		

3.2 Les renvois à la négociation de branche prévus par les accords interprofessionnels sur la formation et sur la GPEC

Les renvois à la négociation de branche prévues par :		
	l'ANI du 5 décembre 2003	l'ANI du 7 janvier 2009
Actions de formation	La nature des actions de formation et leur ordre de priorité	
	La définition des objectifs et priorités de formation que prennent en compte les entreprises dans le cadre du plan de formation et du droit individuel à la formation	
Consultation du CE	Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	Les dérogations sur les dates limites de consultations du Comité d'Entreprise sur le plan de formation pour la branche du Transport aérien.
Contrat de professionnalisation	<p>Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes et des adultes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle</p> <p>la liste des diplômes ou des titres à finalité professionnelle et qualifications donnant lieu à une participation financière prioritaire de l'OPCA,</p> <p>Les publics spécifiques ou les natures de certification ou de formations particulières, pour lesquels la durée du contrat de professionnalisation peut être portée jusqu'à 24 mois,</p> <p>Les publics pour lesquels la durée des actions de formation pourra être supérieure à 25 % de la durée du contrat.</p>	Les cas supplémentaires d'accès à l'accompagnement renforcé dans le cadre du contrat de professionnalisation.
Période de professionnalisation	<p>Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes et des adultes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle,</p> <p>la liste des diplômes ou des titres à finalité professionnelle et qualifications donnant lieu à une participation financière prioritaire de l'OPCA,</p> <p>Les catégories de salariés pouvant bénéficier en priorité de la période de professionnalisation</p> <p>La nature des actions de formation et les objectifs spécifiques de professionnalisation correspondant à ces publics,</p>	<p>La durée minimum des périodes de professionnalisation,</p> <p>en tenant compte de la nécessité de l'individualisation des parcours de formation professionnelle et de la mise en œuvre de la VAE</p> <p>(à définir d'ici le 31/12/2009).</p>
DIF	<p>actions de formation prioritaires au titre du DIF accord de branche peut également prévoir :</p> <p>Les modalités particulières de mise en œuvre du DIF</p> <p>Le régime du temps de formation dans le cadre du DIF</p>	<p>Définition des modalités de financement des abondements du FPSPP aux OPCA concernant la portabilité du DIF.</p> <p>A défaut, les abondements seront imputés au titre de la section Professionnalisation de l'AOPCA concerné.</p>

Les renvois à la négociation de branche prévues par :	
l'ANI du 5 décembre 2003	l'ANI du 7 janvier 2009
Apprentissage	Les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage
Entretien professionnel	Les conditions particulières de mise en œuvre des entretiens professionnels
Qualification et requalification des salariés et des demandeurs d'emploi	<p>Les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant des niveaux de qualification les moins élevés et, en particulier, ceux qui ne maîtrisent pas les compétences de base, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle</p> <p>Définition des objectifs, des modalités de mise en œuvre de des actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi. Ces accords peuvent prévoir les modalités selon lesquelles l'OPCA compétent dans le champ de l'accord peut, par délégation, conclure des conventions avec un ou plusieurs partenaires.</p> <p>Définition des modalités de prises en charge des diagnostics de formation dans les PME/TPE</p> <p>La répartition de la contribution versée au FPSPP par les OPCA entre les versements au titre de la professionnalisation et ceux au titre du plan de formation.</p>
Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications	<p>Les conditions de mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications et d'examen par la commission paritaire nationale de l'emploi et l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications professionnelles</p> <p>La composition, le rôle et les missions d'un comité paritaire de pilotage de l'observatoire Les modalités de participation des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs à ce comité. Les modalités de l'examen périodique de l'évolution quantitative et qualitative des secteurs d'activité, de l'emploi, des métiers et des qualifications par les CPNE. Afin de favoriser des travaux à caractère territorial, il peut en outre prévoir que des travaux d'observation à un niveau régional ou territorial puissent être confiés, dans le cadre d'une délégation formelle, à un autre OPCA que celui de la branche ou des branches concernées, notamment interprofessionnel, ou par convention à un OREF ou à toute autre instance appropriée.</p>
Certifications professionnelles	<p>La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation "ou de la validation des acquis de l'expérience"</p> <p>L'élaboration et de validation des certificats de qualification professionnelle et, le cas échéant, des autres certifications professionnelles, ainsi que les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, incluant la VAE, à ces certifications professionnelles</p>

Les renvois à la négociation de branche prévues par :		
	l'ANI du 5 décembre 2003	l'ANI du 7 janvier 2009
VAE	La mise en œuvre des modalités de validation et de certification	<p>Les modalités d'information des entreprises et des salariés sur les actions de Validation des Acquis de l'Expérience mises en œuvre en vue de l'obtention d'une certification professionnelle, incluant les certificats de qualification professionnelle créés ou reconnus par la CPNE de la branche concernée.</p> <p>Les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, à la VAE.</p> <p>Les modalités de prise en charge par l'OPCA concerné, des frais liés à l'organisation des jurys habilités à se prononcer pour la délivrance des certificats de qualification professionnelle incluant les frais de procédures de VAE.</p> <p>Les conditions et les modalités de prise en charge des actions préalables à la réception de la notification de la recevabilité du dossier par le candidat.</p> <p>Les modalités selon lesquelles les CPNE et CPNAA assurent la mise à jour des priorités de formation financées par les OPCA</p>
Tutorat	Les conditions de prise en charge par l'OPCA des actions de préparation et de formation spécifiques dont peuvent bénéficier les tuteurs.	
Temps de travail	Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation	
Egalité hommes femmes	La définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle, notamment par la détermination d'un objectif de progression du taux d'accès des femmes aux différents dispositifs de formation et des modalités d'atteinte de cet objectif	

Les renvois à la négociation de branche prévues par :	
l'ANI du 5 décembre 2003	l'ANI du 7 janvier 2009
Clauses dédit de formation	Les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant au moins égal à l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation
PME-TPE	La recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés
Travailleurs handicapés	La définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation, de leur suivi et de leur évaluation, en vue d'assurer l'égalité professionnelle, le maintien dans l'emploi et le développement des compétences des travailleurs handicapés, notamment par la détermination d'un objectif de progression du taux d'accès des travailleurs handicapés aux différents dispositifs de formation et des modalités d'atteinte de cet objectif.
Modalités de mise à jour et de publicité des priorités de formation	Les modalités selon lesquelles les CPNE et CPNAA assurent la mise à jour des priorités définies par les accords. Les modalités de publicité et de large communication sur les règles de prise en charge des actions de formation par l'OPCA concerné (au-delà du site internet, publications de l'OPCA ou de l'OPACIF compétent, publications professionnelles ...).
Application de l'accord	Les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation

4. La restructuration des OPCA : rôle des partenaires sociaux

L'article 55 de l'Accord national interprofessionnel précise l'approche des partenaires sociaux à propos de la restructuration des OPCA.

Il prévoit l'installation à partir du 1^{er} mars 2009 d'un groupe paritaire sur le sujet et demande que l'éventuelle modification des taux des frais de gestion et d'information soit examinée après mise en œuvre effective des dispositions de l'ANI afin de bénéficier d'un recul suffisant sur l'opportunité et le régime des éventuelles modifications à introduire.

Article 55 de l'ANI du 7 janvier 2009

4.3.4. Préconisations sur les critères d'agrément des OPCA

Les parties signataires considèrent que la prise en compte du seuil de collecte des OPCA n'est pas le seul critère pertinent et que l'agrément des OPCA doit être déterminé au regard de leur capacité à exercer le rôle et les missions qui leur sont confiés ainsi que de mettre en œuvre des règles de gestion harmonisées.

Elles rappellent par ailleurs que l'article 8-17 de l'ANI du 5 décembre 2003 prévoit que le CPNFP agréé les organismes paritaires visés aux articles 8-23 à 8-27 dudit accord.

Les parties signataires considèrent que les éventuels regroupements d'OPCA doivent reposer sur une double logique de proximité professionnelle (secteurs d'activités ou métiers connexes, problématiques de qualification des salariés communes ou proches, chaîne de valeurs, ...) et de libre adhésion des différentes parties concernées.

Dans cette optique, ces éventuels regroupements doivent favoriser :

- la capacité à renforcer le service de proximité au bénéfice des entreprises, et notamment des TPE-PME, en tenant compte de la diversité des besoins des entreprises au regard de leur taille et de la structuration des branches professionnelles,*
- la capitalisation et la diffusion des travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications et des travaux relatifs à la certification professionnelle à un niveau intersectoriel,*
- la capacité d'intervention opérationnelle et financière au niveau intersectoriel.*

Un groupe de travail paritaire sera mis en place pour émettre des préconisations à cet égard avant le 31 mars 2009.

Les parties signataires demandent en outre que s'ouvrent dès la fin des négociations en cours, les travaux relatifs à la révision du plan comptable des OPCA.

Ils considèrent enfin que l'éventuelle modification des taux des frais de gestion et d'information doit être examinée après mise en œuvre effective des présentes dispositions pour bénéficier d'un recul suffisant sur l'opportunité et le régime des éventuelles modifications à introduire.

II – Les dispositions de la loi visant à transposer l’ANI du 7 janvier 2009

Fiche 4. L’impact de la loi sur les salariés de l’entreprise

1. La nouvelle définition du plan de formation

1.1 Article 8 de la Loi

La Loi transpose la disposition de l’ANI du 7 janvier 2009 qui prévoit d’assimiler le régime juridique de la catégorie 2 du plan de formation (action liée à l’évolution ou au maintien dans l’emploi) à celui applicable à la catégorie 1 (action suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail).

En outre, pour la présentation du Plan de formation aux instances représentatives du personnel, les catégories d’actions de formation 1 et 2 sont fusionnées. L’employeur doit donc présenter son plan de formation réparti en deux catégories :

- Les actions d’adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l’évolution ou au maintien dans l’emploi dans l’entreprise,
- Les actions de développement des compétences du salarié

1.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
Code du travail	Article 8
Chapitre 1 ^{er} Formations à l’initiative de l’employeur et plan de formation	Le code du travail est ainsi modifié :
Section 2 Régimes applicables aux heures de formation	1° L’article L. 6321-2 est ainsi rédigé :
Art. L. 6321-2. – Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l’entreprise de la rémunération.	« Art. L. 6321-2. – Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l’évolution ou au maintien dans l’emploi dans l’entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l’entreprise de la rémunération. » ;

Textes en vigueur	Petite Loi
<p>Sous-section 2</p> <p>Actions liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien dans l'emploi</p> <p>Art. L. 6321-3. – Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou celles qui participent au maintien dans l'emploi sont mises en œuvre pendant le temps de travail. Elles donnent lieu pendant leur réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.</p> <p>Art. L. 6321-4. – Sous réserve d'un accord d'entreprise ou, à défaut, de l'accord écrit du salarié, le départ en formation peut conduire le salarié à dépasser la durée légale ou conventionnelle du travail. Dans ce cas, les heures correspondant à ce dépassement sont soumises aux règles suivantes :</p> <p>1° Elles ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le volume d'heures complémentaires pour les salariés à temps partiel ;</p> <p>2° Elles ne donnent lieu ni à contrepartie obligatoire en repos ni à majoration pour heures supplémentaires, dans la limite de cinquante heures par an et par salarié.</p> <p>Art. L. 6321-5. – Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, les heures de formation correspondant au dépassement de la durée légale ou conventionnelle du travail ne s'imputent pas sur le forfait, dans la limite de 4 % de celui-ci.</p> <p>Art. L. 6321-9. – Au cours d'une même année civile et pour un même salarié, la somme des heures de formation qui, en application des dispositions de la sous-section 2, n'affectent pas le contingent d'heures supplémentaires ou le quota d'heures complémentaires, et des heures de formation qui, en application des dispositions de la présente sous-section, sont accomplies en dehors du temps de travail, ne peut être supérieure à quatre-vingts heures ou, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait, à 5 % du forfait.</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1</p> <p style="text-align: center;">Actions d'adaptation au poste de travail</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2323-36. – Afin de permettre aux membres du comité d'entreprise et, le cas échéant, aux membres de la commission de la formation de participer à l'élaboration du plan de formation et de préparer les délibérations dont il fait l'objet, l'employeur leur communique, trois semaines au moins avant les réunions du comité ou de la commission précités, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. Ils précisent notamment la nature des actions proposées par l'employeur en distinguant :</p>	<p>2° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la sixième partie et l'article L.6321-9 sont abrogés ;</p> <p>3° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé : « Actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi » et la sous-section 2 de la même section est supprimée ;</p> <p>4° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2323-36 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ils précisent notamment la nature des actions de formation proposées par l'employeur en application de l'article L. 6321-1 et distinguent :</p>

1° Les actions d'adaptation au poste de travail ;

2° Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou au maintien dans l'emploi des salariés ;

« 1° Les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ;

« 2° Les actions de développement des compétences du salarié. »

1.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

« 1.1 Plan de formation

Les parties signataires du présent accord réaffirment leur volonté de développer l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle conduites tout au long de leur vie professionnelle dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

A cet effet, elles précisent les objectifs et simplifient les modalités de sa mise en œuvre. La catégorisation des actions de formation est notamment simplifiée. Les parties signataires souhaitent en outre qu'un groupe de travail soit mis en place avec les pouvoirs publics sur l'imputabilité des actions de formation.

Art.1. Le plan de formation comprend les actions de formation qui ont pour objectifs de concourir :

- à l'adaptation des salariés à leur poste de travail,
- au maintien de leur capacité à occuper un emploi,
- au développement des compétences.

Les actions de formation induent les actions de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience.

Les actions du plan de formation sont imputables sur la participation de l'entreprise au développement de la formation professionnelle continue.

Art.2. Lors de la consultation du comité d'entreprise sur le projet de plan de formation pour l'année à venir, l'employeur précise, dans un document d'information, la nature des actions de formation proposées en distinguant deux catégories d'actions :

- celles qui correspondent à des actions d'adaptation au poste de travail et celles qui correspondent à des actions liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise,
- celles qui correspondent à des actions liées au développement des compétences.

Art.3. Les actions d'adaptation au poste de travail et celles qui correspondent à des actions liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise sont réalisées pendant le temps de travail et rémunérées au taux normal.

Les actions de formation liées au développement des compétences peuvent être réalisées hors temps de travail conformément aux dispositions de l'article 2-10-2-b de l'ANI du 5 décembre 2003 qui demeurent inchangées. »

2. Le CIF hors temps de travail

2.1 Article 10 de la Loi

A la suite de l'ANI du 7 janvier 2009, la loi autorise la prise en charge par les OPACIF des CIF hors temps de travail dès lors que le salarié possède une ancienneté supérieure à un an dans l'entreprise. Cette prise en charge se fera à la demande du salarié.

Le bénéficiaire du CIF bénéficiera dans ce cas de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

2.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
Code du travail	Article 10
<p>Art. L. 6322-20. - La rémunération due au bénéficiaire d'un congé individuel de formation est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme paritaire agréé.</p> <p>Cet organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.</p>	<p>Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4 « Formations se déroulant en dehors du temps de travail « Art. L. 6322-64.- Dès lors que le salarié dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise et à sa demande, l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation désigné en application de l'article L. 6322-47 peut assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, selon les mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa de l'article L.6322-20. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »</p>

2.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

Art.15. « Lorsque le salarié souhaite suivre une action de formation au titre du congé individuel de formation pour tout ou partie réalisée pendant le temps de travail, il demande une autorisation d'absence à son employeur. La durée de l'autorisation d'absence délivrée par l'employeur est égale à la durée nécessaire à la réalisation de l'action choisie pendant le temps de travail, compte tenu du calendrier présenté par le dispensateur de formation et, le cas échéant, du temps de trajet nécessaire. Elle ne peut excéder un an s'il s'agit d'une action de formation continue et à temps plein ou 1 200 heures s'il s'agit d'une action de formation discontinuée ou à temps partiel.

Le coût des actions qui sont réalisées en dehors de la période d'exécution du contrat de travail est pris en charge par les OPACIF compétents du champ selon les mêmes modalités que celles du congé individuel de formation pour les salariés ayant 12 mois d'ancienneté dans la même entreprise. »

3. La portabilité du Droit Individuel à la Formation (DIF)

3.1 Article 6 de la Loi

En cas de rupture du contrat de travail non consécutive à une faute lourde ou d'échéance du terme du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime de l'assurance chômage, la Loi organise la portabilité des droits acquis au titre du DIF.

Deux modalités sont possibles :

- Lorsque le salarié en fait la demande auprès de son nouvel employeur pendant les deux années suivant son embauche. Lorsque le salarié et le nouvel employeur sont en désaccord, l'action se déroule hors temps de travail et l'allocation de formation n'est pas due. L'action de formation est financée par l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié a été embauché
- Lorsque le demandeur d'emploi en fait la demande, en priorité pendant la période de prise en charge par le régime d'assurance chômage. Elle se fait après avis du référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé. Le paiement de l'action est assuré par l'OPCA dont relève la dernière entreprise dans laquelle il a acquis des droits.

A l'expiration du contrat de travail l'employeur mentionne dans le certificat de travail le nombre d'heures acquises ainsi que l'OPCA dont il relève.

Les dispositions relatives à la « transférabilité » du DIF sont insérées dans la section relative à la portabilité.

3.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
Code du travail	Article 6
LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE II Dispositifs de la formation professionnelle continue Chapitre III - DIF Section 5 : Transfert du droit individuel à la formation. Article L6323-17 : Le droit individuel à la formation est transférable en cas de licenciement du salarié, sauf pour faute grave ou faute lourde. Dans ce cas, le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises au titre du droit	Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié: 1° La section 5 du chapitre III du titre II est ainsi rédigée : « Section 5 « Portabilité du droit individuel à la formation « Art. L. 6323-17. – En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées, multiplié par le montant de l'allocation visée à l'article L. 6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de VAE ou de

individuel à la formation et n'ayant pas été utilisées est calculé sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise.

Lorsque le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, les sommes correspondant à ce montant doivent permettre de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. A défaut d'une telle demande, le montant correspondant au droit individuel à la formation n'est pas dû par l'employeur.

Article L.6323-18 : Dans la lettre de licenciement, l'employeur informe, s'il y a lieu, le salarié de ses droits en matière de droit individuel à la formation, notamment de la possibilité de demander pendant le préavis à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur.

Lorsque l'action mentionnée au premier alinéa est réalisée pendant l'exercice du préavis, elle se déroule pendant le temps de travail.

« En cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation sous réserve que l'action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation soit engagée avant la fin du préavis.

Art. L. 6323-18. – En cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance à terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, y compris dans le cas défini à l'article L. 6323-17, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14, est utilisée dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur, au cours des deux années suivant son embauche, la somme permet de financer soit, après accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation, soit, sans l'accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation relevant des priorités définies au premier alinéa de l'article L. 6323-8. Lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord, l'action se déroule hors temps de travail et l'allocation visée à l'article L. 6321-10 n'est pas due par l'employeur.

« Le paiement de la somme est assuré par l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié est embauché. Cette somme est imputée au titre de la section "professionnalisation", sauf dispositions spécifiques prévues par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel ;

« 2° Lorsque le demandeur d'emploi en fait la demande, la somme permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. La mobilisation de la somme a lieu en priorité pendant la période de prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage. Elle se fait après avis du référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé.

« Le paiement de la somme est assuré par l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève la dernière entreprise dans laquelle il a acquis des droits. Elle est imputée au titre de la section "professionnalisation", sauf dispositions spécifiques prévues par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé

<p>Article L6323-19 : En cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation sous réserve que l'action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation soit engagée avant la fin du préavis.</p> <p>Article L6323-20 : En cas de départ à la retraite, le droit individuel à la formation n'est pas transférable.</p>	<p>interprofessionnel.</p> <p>« Art. L. 6323-19. – Dans la lettre de licenciement, l'employeur informe le salarié, s'il y a lieu, de ses droits en matière de droit individuel à la formation. Cette information comprend les droits visés à l'article L. 6323-17 et, dans les cas de licenciements visés à l'article L. 1233-65, les droits du salarié en matière de droit individuel à la formation définis par l'article L. 1233-66.</p> <p>« Art. L. 6323-20. – En cas de départ à la retraite, le salarié ne peut bénéficier de ses droits acquis au titre du droit individuel à la formation.</p> <p>« Art. L. 6323-21. – À l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19, dans des conditions fixées par décret, les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation, ainsi que l'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour verser la somme prévue au 2° de l'article L. 6323-18. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 6323-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du droit individuel à la formation. » ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6332-14 est ainsi rédigé :</p> <p>« À défaut d'un tel accord, un montant forfaitaire horaire est déterminé par décret. »</p>
	Article 7
	Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er janvier 2011, un rapport sur le financement du droit individuel à la formation et le traitement comptable des droits acquis à ce titre par les salariés et non encore mobilisés.

3.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

« Art.11. Les dispositions ci-dessous précisent les dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 2-13 de l'ANI du 5 décembre 2003.

Lorsque durant deux exercices civils consécutifs, le salarié et l'employeur sont en désaccord sur le choix de l'action de formation qui sera suivie en application du DIF dont la mise en œuvre a été sollicitée par le salarié, ce dernier bénéficie de la part du Fongecif (OPACIF compétent dans le champ du présent accord) dont il relève, d'une priorité d'instruction et de prise en charge financière de son congé individuel de formation (CIF), sous réserve que sa demande corresponde aux priorités et aux critères définis par ledit OPACIF.

Dans ce cas, lorsque le salarié bénéficie d'une prise en charge financière de son CIF, la durée de l'action de formation ainsi réalisée s'impute en déduction du contingent d'heures de formation disponibles au titre du DIF non utilisées à la date d'acceptation de la demande.

Art.12. Modalités de financement de la portabilité du DIF

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, un mécanisme de financement de la portabilité du droit individuel à la

formation est mis en place pour les ruptures de contrat de travail ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance-chômage.

Sans préjudice des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatives à l'accès au DIF en cas de rupture du contrat de travail, les salariés concernés pourront mobiliser le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF, multiplié par le montant forfaitaire prévu à l'article D.6332-87 du code du travail (soit 9,15 euros) tel que prévu en l'absence de forfait horaire fixé dans les conditions définies à l'article L.6332-14 du code du travail.

Art.13. La mise en œuvre se fait à l'initiative du bénéficiaire :

- en priorité, pendant sa prise en charge par le régime d'assurance-chômage, en accord avec le référent chargé de son accompagnement, au cours de la première moitié de sa période d'indemnisation du chômage, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de VAE, ou de mesures d'accompagnement prescrites par ledit référent,

- et, en accord avec son nouvel employeur, pendant les deux années suivant son embauche, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de VAE dans le cadre de la formation continue du salarié.

Art.14. Les organismes paritaires collecteurs agréés financeront cet abondement selon les modalités définies ci-après :

- L'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droits abondera le financement des actions mises en œuvre pendant la durée de la prise en charge par le régime d'assurance-chômage.

- L'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié est embauché abondera le financement des actions mises en œuvre dans la nouvelle entreprise dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Les modalités de financement de ces abondements seront définies par accord de branche et par accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel. A défaut d'un tel accord, ces abondements seront imputés au titre de la section professionnalisation de l'OPCA concerné.

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pourra, en cas de besoin, abonder les ressources des OPCA pour la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, à hauteur des montants et des modalités arrêtés par le CPNFP, prenant en compte les disponibilités du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

L'entreprise informe le salarié par écrit du nombre d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF et ouvrant droit à la portabilité au moment de la rupture du contrat de travail.

Les modalités de suivi administratif et financier à mettre en œuvre entre les OPCA et Pôle emploi feront l'objet d'une convention entre le FPSPP et Pôle emploi dans un délai de 6 mois à compter de la date d'application du présent accord. »

4. Le bilan d'étape professionnel, le passeport orientation et formation et l'entretien professionnel de seconde partie de carrière

4.1 Article 12 de la Loi

La loi transpose plusieurs des « outils » d'orientation des salariés dans l'entreprise :

- Elle renvoie à un Accord National Interprofessionnel le soin de déterminer les conditions d'application du bilan d'étape professionnel créé par l'ANI du 7 janvier 2009 et repris par la loi. (L'avenant du 3 mars 2009 sur ce thème avait fait l'objet d'une opposition de FO, de la CGT et de la CFTC).
- Le passeport formation devient avec la Loi le « *passeport orientation et formation* ».
- Dans les entreprises de plus de 50 salariés, un entretien professionnel devra impérativement avoir lieu dans l'année suivant les 45 ans de leurs salariés. Cet entretien a pour objectif d'informer le salarié sur ses droits en matière de formation, de VAE et de bilan de compétences.

4.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
Code du travail	Article 12
	<p>Le titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE V « Bilan d'étape professionnel et passeport orientation et formation</p> <p>« Art. L. 6315-1. – À l'occasion de son embauche, le salarié est informé que, dès lors qu'il dispose de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise, il bénéficie à sa demande d'un bilan d'étape professionnel. Toujours à sa demande, ce bilan peut être renouvelé tous les cinq ans.</p> <p>« Le bilan d'étape professionnel a pour objet, à partir d'un diagnostic réalisé en commun par le salarié et son employeur, de permettre au salarié d'évaluer ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de formation du salarié.</p> <p>« Un accord national interprofessionnel étendu détermine les conditions d'application du bilan d'étape professionnel.</p> <p>« Art. L. 6315-2. – Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation qui recense :</p> <p>« 1° Dans le cadre de la formation initiale, les diplômes et titres ainsi que les aptitudes, connaissances et compétences acquises, susceptibles d'aider à l'orientation ;</p> <p>« 2° Dans le cadre de la formation continue :</p> <p>« - tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un entretien professionnel, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ;</p> <p>« - les actions de formation prescrites par l'institution mentionnée à l'article</p>

	<p>L. 5312-1 ;</p> <p>« - les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;</p> <p>« - les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise ;</p> <p>« - les qualifications obtenues ;</p> <p>« - les habilitations de personnes ;</p> <p>« - le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités.</p> <p>« L'employeur ne peut exiger du salarié qui répond à une offre d'embauche qu'il lui présente son passeport orientation et formation. Est illicite le fait de refuser l'embauche d'un salarié en raison de son refus ou de son impossibilité de présenter son passeport orientation et formation.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. »</p>
Code du travail	Article 13
<p>Art L6321-1. - L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 6321-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 employant au moins cinquante salariés, il organise pour chacun de ses salariés dans l'année qui suit leur quarante-cinquième anniversaire un entretien professionnel au cours duquel il informe le salarié notamment sur ses droits en matière d'accès à un bilan d'étape professionnel, un bilan de compétences ou à une action de professionnalisation. »</p>

4.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

« 1.5. Bilan d'étape professionnel

Art.17. Le bilan d'étape professionnel, prévu dans le cadre de l'accord national interprofessionnel sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du 14 novembre 2008, ouvert à la signature, contribue à la sécurisation des parcours professionnels.

Les modalités de son financement seront précisées par avenant au présent accord à l'issue du groupe de travail paritaire mis en place tel que prévu à l'article 1.2. de l'accord sur la GPEC.

Le personnel d'encadrement bénéficie, conformément à l'article 5-3 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, d'un accès à la formation professionnelle continue dans le cadre des dispositions conventionnelles et légales en vigueur. Compte tenu de son rôle dans l'information, l'accompagnement et la formation de tous les salariés, le personnel d'encadrement devra pouvoir bénéficier du bilan d'étape professionnel et d'une préparation à la conduite dudit bilan.

1.6. Passeport formation

Tout salarié qui le souhaite établit son passeport formation sur la base du modèle élaboré et mis à jour par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et mis en ligne sur les sites internet du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, des OPCA et des OPACIF compétents dans le champ du présent accord.

Art.18. Sans préjudice des dispositions prévues par l'ANI du 5 décembre 2003 et de son avenant n°1, le passeport formation recense également, à l'initiative du salarié :

- tout ou partie des informations recueillies à l'occasion du bilan d'étape professionnel, de l'entretien professionnel ou encore du bilan de compétences,
- les habilitations de personnes.

Art.19. Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prend toute mesure nécessaire pour favoriser par tout moyen la diffusion du passeport formation auprès des salariés et les informer de son existence. Il adresse chaque année au CPNFP un rapport sur les actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

Les OPACIF compétents dans le champ du présent accord délivrent une information systématique sur le passeport formation auprès des salariés et des demandeurs d'emploi souhaitant réaliser ou ayant réalisé une action au titre du congé individuel de formation. »

5. La Préparation Opérationnelle à l'Emploi

5.1 Article 18 de la Loi

La Loi consacre la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) prévue par les partenaires sociaux. Cette POE doit porter sur un emploi correspondant à la fois à des besoins identifiés par une branche professionnelle et à une offre identifiée et déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi. Ces actions peuvent également être utilisées pour faciliter l'accès au contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

Ces actions sont prises en charge et mises en œuvre par Pôle Emploi. Le FPSPP et les OPCA peuvent quant à eux contribuer au financement de ces actions, pour ce qui concerne les coûts pédagogiques et les frais annexes.

Les dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009 sur l'issue de la POE ne sont en revanche pas reprises par la loi.

5.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
Code du travail	Article 18
	<p>III - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le titre II du livre III de la sixième partie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">« Préparation opérationnelle à l'emploi</p> <p>« Art. L. 6326-1. - La préparation opérationnelle à l'emploi permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi. À l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.</p> <p>« Art. L. 6326-2. - Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 et l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise concernée peuvent contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.</p> <p>« L'entreprise, en concertation avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et avec l'organisme collecteur paritaire agréé dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6332-23, à l'article L. 6332-24 et au 2° de l'article L. 6355-24, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».</p>

5.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

« Art.21. Dans ce cadre, il est créé un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (POE) qui peut être mis en œuvre de façon individuelle ou collective.

Un demandeur d'emploi susceptible d'occuper un emploi correspondant à une offre identifiée, déposée à Pôle emploi par une entreprise, bénéficie sans préjudice de l'offre de service mise en œuvre par Pôle emploi, d'une action de formation ne pouvant excéder 400 heures en vue d'acquérir le socle de compétences professionnelles nécessaires pour occuper le poste proposé. Sa durée précise, dans le cadre évoqué ci-dessus, sera définie en fonction du diagnostic établi conjointement avec le demandeur d'emploi.

Ce demandeur d'emploi est présélectionné par Pôle emploi, volontaire et choisi par le futur employeur en fonction du profil de l'offre qu'il aura déposée.

L'entreprise, avec l'aide de Pôle emploi et l'OPCA dont il relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir au cours de l'action de formation pour occuper l'emploi proposé.

Cette action est prise en charge par Pôle emploi et, partiellement par l'OPCA concerné au titre de la professionnalisation ou plus largement des fonds mutualisés. Le bénéficiaire a pendant l'action de formation le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Lorsque ces actions, dites de « préparation opérationnelle à l'emploi » sont mises en œuvre, elles sont individualisées et dispensées préalablement à l'entrée dans l'entreprise. La formation donne lieu à la signature d'une convention entre Pôle emploi, l'entreprise et l'OPCA concerné selon un modèle type établi par Pôle emploi et validé par le CPNFP. Cette convention précise notamment les objectifs de la formation, son contenu, sa durée et ses modalités de financement, ainsi que l'embauche qui en découle.

A l'issue de la formation, l'employeur conclut un contrat de travail (contrat à durée indéterminée, contrat de professionnalisation à durée indéterminée, contrat d'une durée déterminée d'au moins 12 mois) avec le demandeur d'emploi concerné ayant atteint grâce à l'action de formation le niveau requis pour occuper l'emploi proposé.

En cas de non conclusion d'un contrat de travail, des modalités d'accompagnement renforcées, fixées dans la convention, seront mises en œuvre avec Pôle emploi pour réorienter le bénéficiaire. »

6. La Validation des Acquis de l'Expérience

6.1 Article 20 de la Loi

La Loi précise les modalités relatives à la participation à la réunion d'un jury d'examen ou de VAE. Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de VAE, l'employeur doit lui accorder une autorisation d'absence pour participer à ce jury sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée sera fixée par décret.

Elle transpose également les renvois à la négociation de branche sur la VAE qui avaient été introduits par l'ANI du 7 janvier 2009.

En revanche, elle ne reprend pas les dispositions suivantes de l'ANI (art. 38 et 39) :

- Les dispositions sur la prise en charge des actions préalables à la notification de recevabilité de la demande ;
- La priorité d'instruction dont pourrait bénéficier auprès des OPACIF / OPCA les candidats devant réaliser une formation complémentaire en vue de l'obtention de la certification visée.

6.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">TROISIÈME PARTIE DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{er} Durée du travail, repos et congés</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV Congés payés et autres congés</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II Autres congés</p> <p>Art. L. 3142-3. – Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation <u>ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience</u>, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances précitées.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>I. – Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 3142-3, les mots : « ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience » sont supprimés ;</p> <p>2° Après l'article L. 3142-3 est inséré un article L. 3142-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 3142-3-1. – Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est fixée par décret. » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 3142-4, après les mots : « L'autorisation d'absence » sont insérés les mots : « au titre des articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-1 » ;</p> <p>4° À l'article L. 3142-5, les mots « mentionnées dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « et aux jurys mentionnés aux articles L. 3142-3 et L. 3142-3-1 » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 3142-6, les mots : « dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3142-3 ».</p> <p>[...]</p>
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Article L2241-6 - « Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>L'article L. 2241-6 du code du travail est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La négociation sur la validation des acquis de l'expérience visée à l'alinéa précédent porte sur :</p> <p>« 1° Les modalités d'information des entreprises et des salariés sur les actions de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre en vue de l'obtention d'une qualification mentionnée à l'article L. 6314-1 ;</p> <p>« 2° Les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, à la validation des acquis de l'expérience ;</p> <p>« 3° Les modalités de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés des dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience. »</p>

6.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

« 3.3. Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience est une des modalités d'obtention d'une certification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle). Elle constitue à ce titre un des outils de la sécurisation des parcours professionnels.

Les démarches collectives engagées par les entreprises et les initiatives individuelles des salariés et demandeurs d'emploi doivent être encouragées.

Afin de faciliter l'accès à la VAE, les parties signataires invitent les certificateurs à simplifier les modalités d'accès et les procédures de préparation des dossiers, lorsque celles-ci sont trop lourdes. Elles considèrent que l'accompagnement doit être mieux défini et renforcé, et que la réalisation d'une action de formation doit être facilitée, si celle-ci s'avère nécessaire pour l'obtention de la certification initialement visée.

Elles recommandent que les référentiels puissent permettre plus aisément aux candidats de connaître les exigences requises afin de se positionner.

Art.35. Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il est essentiel que les branches professionnelles mettent en œuvre des démarches collectives de développement de la VAE. Ces démarches doivent être de nature à favoriser l'accès des salariés à une certification professionnelle, en particulier ceux ayant été confrontés à un déficit de formation initiale. Outre les actions d'information et de sensibilisation, seront recherchés, à cet effet, les dispositifs et méthodologies adaptés, notamment d'accompagnement, de positionnement et d'évaluation des acquis au regard des référentiels concernés, de mise en œuvre de parcours individualisés et modularisés facilitant l'accès aux certifications visées.

Art.36. Il est demandé aux branches professionnelles et aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel de préciser par accord :

- les modalités d'information des entreprises et des salariés sur les actions de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre en vue de l'obtention d'une certification professionnelle, incluant les certificats de qualification professionnelle créés ou reconnus par la CPNE de la branche concernée,
- les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, à la validation des acquis de l'expérience,
- les modalités de prise en charge par l'OPCA concerné, des frais liés à l'organisation des jurys habilités à se prononcer pour la délivrance des certificats de qualification professionnelle incluant les frais de procédures de validation des acquis de l'expérience.

Afin d'améliorer l'information, notamment des salariés qui souhaiteraient s'engager dans une démarche individuelle, les OPACIF compétents dans le champ du présent accord auront également pour mission de mettre à la disposition de tous, les informations relatives aux conditions et modalités d'accès à la VAE ainsi que les conditions de prise en charge financière, incluant le congé de validation des acquis de l'expérience et les actions d'accompagnement.

Art.37. Les actions d'accompagnement prises en charge par les OPCA et les OPACIF compétents dans le champ du présent accord comprennent les actions d'accompagnement

postérieures à la réception de la notification de la recevabilité du dossier par le candidat et se terminent à la date de la première réunion du jury de validation. Elles peuvent toutefois comprendre une phase d'accompagnement postérieure à cette première réunion afin de faciliter l'accès aux actions de formation qui s'avèreraient nécessaires à l'obtention de la certification visée.

Art.38. Les accords de branche et les accords de mise en œuvre des présentes dispositions conclus par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel peuvent définir les conditions et les modalités de prise en charge des actions préalables à la réception de la notification de la recevabilité du dossier par le candidat.

Art.39. Lorsque, après la première réunion du jury de validation, une formation complémentaire, est nécessaire pour l'obtention de la certification visée, le candidat bénéficie soit :

- d'une priorité d'instruction et de prise en charge financière de la part de l'organisme gestionnaire du congé individuel de formation dont il relève dans le cadre d'une démarche individuelle,
- d'une priorité de prise en charge au titre des périodes de professionnalisation dans le cadre d'une démarche engagée conjointement avec l'entreprise. »

Fiche 5. Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

1. La création du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP)

1.1 Article 18 de la Loi

La Loi organise le régime juridique du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) créé par l'ANI. Il est soumis à l'agrément de l'autorité administrative.

La loi précise les ressources dont il dispose (et précise en cela les dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009) (notamment) :

- Le pourcentage de la participation des employeurs versée au FPSPP, compris entre 5 % et 13 % sera fixé annuellement par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci. Un décret précisera les conditions dans lequel l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs sera pris en compte.
- Un accord de branche ou interprofessionnel « à défaut » définit la répartition entre la contribution au titre du Plan et la contribution au titre de la professionnalisation. A défaut d'un tel accord, la répartition se fait à équité sur les différentes enveloppes (CIF, professionnalisation et plan de formation)

La loi introduit également des conditions supplémentaires à celles que l'ANI du 7 janvier 2009 avait prévues en ce qui concerne les actions que le Fonds est susceptible de financer. Ainsi, sont établies par la loi :

- La liste des actions éligibles
- Les conditions des versements accordés aux OPCA par le FPSPP.

La liste des publics pouvant bénéficier des actions de qualification ou requalification financées par le fonds est renvoyée à la future convention cadre Etat-FPSPP.

Les sommes dont dispose le Fonds au 31 décembre de chaque année constituent pour l'année suivante les ressources de ce fonds.

1.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
	TITRE III
	Sécurisation des parcours professionnels
Code du travail	Article 18
<p>TITRE III Financement de la formation professionnelle continue Chapitre II Organismes collecteurs agréés Section 4 Fonds national de péréquation</p> <p>Art. L. 6332-18. – Un fonds national de péréquation gère les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs au financement :</p> <p>1° Soit du congé individuel de formation ;</p> <p>2° Soit des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.</p> <p>Art. L. 6332-19. – Après agrément de l'autorité administrative, le fonds national de péréquation reçoit, dans le respect de son champ de compétence, les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-18.</p> <p>Il reçoit également, à l'exclusion des versements exigibles en application de l'article L. 6362-12 :</p> <p>1° Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;</p> <p>2° Dans les entreprises de plus de dix salariés, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du DIF et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.</p> <p>Le fonds reçoit en outre des organismes collecteurs paritaires mentionnés au 2° de l'article L. 6332-18 un % compris entre 5 % et 10 % du montant des contributions des employeurs.</p>	<p>I. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 4 « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels</p> <p>« Art. L. 6332-18. – Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, habilité à recevoir les ressources mentionnées aux articles L. 6332-19 et L. 6332-20, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel qui détermine son organisation.</p> <p>« Le fonds est soumis à l'agrément de l'autorité administrative. L'agrément est accordé si le fonds respecte les conditions légales et réglementaires relatives à son fonctionnement et à ses dirigeants.</p> <p>« Art. L. 6332-19. – Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dispose des ressources suivantes :</p> <p>« 1° Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de moins de dix salariés calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6322-37 ;</p> <p>« 2° Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de dix salariés et plus calculée dans les conditions définies par les premier et troisième alinéas de l'article L. 6331-9 et par l'article L. 6322-37 ;</p> <p>« 3° Les sommes dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du CIF au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent le tiers de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux OPCA.</p> <p>« Le % mentionné aux 1° et 2°, compris entre 5 % et 13 %, est fixé annuellement par arrêté ministériel, sur</p>

proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci. Un décret définit les conditions dans lesquelles est recueilli et pris en compte l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un OPCA.

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'imputent sur les participations des employeurs dues au titre du CIF, du plan de formation et de la professionnalisation. Au titre du CIF, elles sont calculées en appliquant le % mentionné à l'alinéa précédent. Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un interprofessionnel. À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le % mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les % appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

« Dans les professions agricoles visées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ainsi que dans les coopératives d'utilisation de matériel agricole, une part des sommes mentionnées aux 1° et 2° du présent article, fixée par arrêté, après avis des organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives de l'agriculture, abonde le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. La part non affectée au fonds paritaire contribue au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi déterminées par un accord entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de l'agriculture. La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'État et les organisations d'employeurs et de salariés de l'agriculture. En cas de non-utilisation de la totalité des fonds affectés à ces actions, le solde abonde le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont versées par l'intermédiaire des OPCA au titre de la professionnalisation et du CIF.

« Les sommes mentionnées au 3° sont liquidées par les organismes collecteurs paritaires agréés et versées spontanément au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

« À défaut de versement avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice, le fonds recouvre les ressources mentionnées au 3° est effectué par le comptable public compétent de la DGFP.

Art. L. 6332-20. – L'affectation ultérieure des sommes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6332-19 à un organisme collecteur paritaire agréé ne peut intervenir qu'après constatation d'un besoin de trésorerie.

« 1° Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;

« 2° Dans les entreprises de dix salariés et plus, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.

Art. L. 6332-21. – L'organisation du fonds national de péréquation est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national.

« Ces impositions sont recouvrées sur la base de la notification faite audit comptable par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

« Elles sont recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 6332-20.* – Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels reçoit également, à l'exclusion des versements exigibles en application de l'article L. 6362-12 :

« 1° Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du DIF et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;

« 2° Dans les entreprises de dix salariés et plus, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du DIF et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.

« *Art. L. 6332-21.* – Les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent :

« 1° De contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, au bénéfice de publics dont les caractéristiques sont déterminées par la convention cadre prévue au présent article:

« 2° D'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour le financement d'actions de professionnalisation et du CIF

« 3° De contribuer au service visé au premier alinéa de l'article 6111-4 ;

« L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé et de salariés au niveau national et interprofessionnel, qui reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un OPCA.

« La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'État et le fonds. Cette convention-cadre peut prévoir une participation de

Art. L. 6332-22. – Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application de la présente section, ainsi que :

1° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds national de péréquation sont affectées, d’une part, aux OPCA, sous réserve du respect de règles relatives à la nature et aux coûts des actions financées par ces organismes, d’autre part, au financement d’études et d’actions de promotion ;

2° Les modalités du reversement prévu au cinquième alinéa de l’article L. 6332-19 ;

3° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes collecteurs communiquent au fonds national de péréquation et ceux qu’ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l’article L. 6361-5 ;

4° Les modalités d’application au fonds national de péréquation du principe de transparence prévu au 2° de l’article L. 6332-6 ;

5° Les conditions dans lesquelles, en l’absence de fonds agréé, les OPCA déposent leurs disponibilités auprès d’un compte unique.

l’État au financement des actions de formation professionnelle mentionnées au 1° du présent article.

« Cette convention détermine le cadre dans lequel des conventions peuvent être conclues entre le fonds et les organisations représentatives d’employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les conseils régionaux ou l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1.

« Un comité composé des signataires de la convention-cadre assure le suivi de l’emploi des ressources du fonds et en évalue l’impact. Cette évaluation est rendue publique chaque année.

« *Art. L. 6332-22.* – Les versements mentionnés au 2° de l’article L. 6332-21 sont accordés aux OPCA dans les conditions suivantes :

« 1° L’OPCA affecte au moins 50 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part versée au FPSPP, aux contrats de professionnalisation et à des périodes de professionnalisation, dont la durée minimum est définie par décret, visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l’article L. 6314-1 ;

« 2° Les fonds recueillis au titre de la professionnalisation par l’OPCA déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, sont insuffisants pour assurer la prise en charge prévue à l’article L. 6332-14.

« *Art. L. 6332-22-1* - Les sommes dont dispose le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au 31 décembre de chaque année constituent, l’année suivante, des ressources de ce fonds.

« *Art. L. 6332-22-2.* – Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application de la présente section, notamment :

« 1° Les modalités de reversement par les OPCA au titre de la professionnalisation et du CIF des sommes mentionnées aux 1° et 2° de l’article L. 6332-19 ;

« 2° La nature des disponibilités et des charges mentionnées au 3° de l’article L. 6332-19 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le FPSPP sont affectées par l’accord mentionné au 16^{ème} alinéa de l’article L. 6332-21 ;

« 4° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les OPCA communiquent au FPSPP et ceux qu’ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des contrôles exercés par

les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 5° Les modalités d'application au FPSPP du principe de transparence prévu au 2° de l'article L. 6332-6 ;

« 6° Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le FPSPP ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des dépenses non admises par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 7° Les conditions d'affectation des fonds en l'absence d'accord ou de convention-cadre mentionnés à l'article L. 6332-21 ;

« 8° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les OPCA déposent leurs disponibilités sur un compte unique. »

II - À compter de la date de publication de la présente loi, le fonds national de péréquation est agréé en tant que FPSPP en application de l'article L. 6332-18 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi.

[...]

1.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

« 2.3.1. Rôle du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dans la qualification et la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Art.24. En application de l'article 15 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, il est créé un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), le Fonds unique de péréquation (FUP) prenant cette nouvelle dénomination et voyant ses missions élargies.

Ce Fonds a pour mission, au niveau interprofessionnel national, de contribuer dans les conditions définies par le CPNFP, au financement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi prises en charge par les OPCA et les OPACIF compétents dans le champ du présent accord et définies ci-avant. Ces actions doivent faire l'objet d'un cofinancement avec un ou plusieurs partenaires, incluant notamment l'Etat, Pôle emploi, les Régions, ainsi que tout autre partenaire.

Cette mission s'ajoute aux missions de péréquation mentionnées à l'article 45 du présent accord.

Art.25. Pour assurer les missions mentionnées aux articles 24 et 45 du présent accord, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dispose des ressources suivantes :

- Une contribution égale à un pourcentage des obligations légales de droit commun visées aux articles L.6331-2 et L.6331-9 alinéa 1er du Code du travail, concernant la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation, soit respectivement 0,55% pour les entreprises de moins de 10 salariés et 1,4% pour les entreprises de 10 salariés et plus.

Cette contribution est versée par l'OPCA au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Les accords de branche et les accords collectifs conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel déterminent pour chaque OPCA la répartition de cette contribution entre les participations des entreprises au titre de la professionnalisation et celles au titre du plan de formation. A défaut d'un tel accord conclu avant le 30 septembre 2009, cette contribution est égale à un pourcentage uniforme des obligations légales de participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation.

- Une contribution égale au pourcentage, mentionné au 1er tiret de cet article, de la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre du congé individuel de formation, incluant la contribution au titre du CIF-CDD, versée chaque année par l'entreprise à l'OPACIF compétent du champ.

Cette contribution est versée par les OPACIF au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Le pourcentage mentionné aux 2 tirets précédents, défini chaque année par le CPNFP, au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante, ne peut excéder 13 % du montant total de ces obligations.

Pour fixer ce pourcentage, le CPNFP prendra en compte les travaux du Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle.

Ces contributions sont versées par les OPCA et les OPACIF au FPSPP chaque année avant le 30 juin.

Les parties signataires définissent chaque année les actions et les moyens correspondant à la réalisation de la mission du Fonds prévue à l'article 24 du présent accord.

Elles se fixent les objectifs suivants :

- parvenir, en fonction des évaluations qui seront effectuées, au doublement du nombre de salariés mentionnés à l'article 20 du présent accord accédant au cours d'une même année, à des actions de formation ;
- parvenir, en fonction des évaluations qui seront effectuées, à une augmentation d'un tiers des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'actions de formation au cours d'une même année.

Le versement d'une contribution correspondant à un pourcentage compris entre 5 à 10 % des sommes collectées par les OPCA au titre de la professionnalisation et prévu à l'article 9-10 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 est supprimé, la péréquation étant assurée dans le cadre des contributions évoquées ci-dessus.

Dans le cadre des décisions prises par le CPNFP, le FPSPP contractualise avec les différents partenaires selon les modalités définies au point 2.3.3. du présent accord. »

Fiche 6. La réforme des OPCA

1. Le regroupement des OPCA

1.1 Article 43 de la Loi

La Loi prévoit que la validité des agréments délivrés aux Opca expirera au plus tard deux ans après la date de publication de la loi, soit au plus tard le 01/01/2012 (amendement Sénat), à charge pour les branches et l'interprofession de négocier de nouveaux accords constitutifs. S'agissant d'un Opca interprofessionnel, cet accord sera valide et pourra être agréé même s'il n'est signé que par une organisation syndicale représentative d'employeurs.

Les critères d'agrément sont modifiés. Celui-ci sera accordé aux organismes au regard de (version amendée par la Commission sénatoriale):

- leur capacité financière et de leurs performances de gestion,
- de la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnelle,
- de leur mode de gestion paritaire,
- de leur aptitude à remplir leurs missions compte tenu de leurs moyens,
- de leur aptitude à assurer des services de proximité, notamment auprès des TPE PME,
- de l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes, à la présence de personnalités extérieures dans leur conseil d'administration et à l'application de la charte de bonne pratique (version amendement sénatorial)

L'agrément des OPCA n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État

1.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
Code du travail	Article 43
	<p>I. - La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail expire au plus tard le 1er janvier 2012.</p> <p>Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.</p>

Textes en vigueur	Petite Loi
<p><i>Art. L. 6332-1. – L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre Ier doit être agréé par l'autorité administrative.</i></p> <p><i>Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.</i></p> <p><i>L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conduit à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.</i></p>	<p>II. – L'article L. 6332-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6332-1. – L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre Ier est agréé par l'autorité administrative. Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.</p> <p>« L'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :</p> <p>« 1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;</p> <p>« 2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;</p> <p>« 3° De leur mode de gestion paritaire ;</p> <p>« 4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;</p> <p>« 5° De leur aptitude à assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à développer les compétences, au niveau des territoires, notamment en milieu agricole et rural ;</p> <p>« 6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes et à l'application de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article L. 6332-1-2.</p> <p>« L'agrément des organismes collecteurs paritaires au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État ».</p> <p>« L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale. »</p>

1.3 L'ANI du 7 janvier 2009

« 4.3.4. Préconisations sur les critères d'agrément des OPCA

Les parties signataires considèrent que la prise en compte du seuil de collecte des OPCA n'est pas le seul critère pertinent et que l'agrément des OPCA doit être déterminé au regard de leur capacité à exercer le rôle et les missions qui leur sont confiés ainsi que de mettre en œuvre des règles de gestion harmonisées.

Elles rappellent par ailleurs que l'article 8-17 de l'ANI du 5 décembre 2003 prévoit que le CPNFP agréé les organismes paritaires visés aux articles 8-23 à 8-27 dudit accord.

Les parties signataires considèrent que les éventuels regroupements d'OPCA doivent reposer sur une double logique de proximité professionnelle (secteurs d'activités ou métiers connexes, problématiques

de qualification des salariés communes ou proches, chaîne de valeurs, ...) et de libre adhésion des différentes parties concernées.

Dans cette optique, ces éventuels regroupements doivent favoriser :

- la capacité à renforcer le service de proximité au bénéfice des entreprises, et notamment des TPE-PME, en tenant compte de la diversité des besoins des entreprises au regard de leur taille et de la structuration des branches professionnelles,*
- la capitalisation et la diffusion des travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications et des travaux relatifs à la certification professionnelle à un niveau intersectoriel,*
- la capacité d'intervention opérationnelle et financière au niveau intersectoriel.*

Un groupe de travail paritaire sera mis en place pour émettre des préconisations à cet égard avant le 31 mars 2009.

Les parties signataires demandent en outre que s'ouvrent dès la fin des négociations en cours, les travaux relatifs à la révision du plan comptable des OPCA.

Ils considèrent enfin que l'éventuelle modification des taux des frais de gestion et d'information doit être examinée après mise en œuvre effective des présentes dispositions pour bénéficier d'un recul suffisant sur l'opportunité et le régime des éventuelles modifications à introduire. »

2. Les nouvelles missions des OPCA

2.1 Article 41 de la Loi

L'objet social des OPCA est élargi (il est en quelque sorte aligné sur celui dont disposaient les Fonds d'assurance formation) : contribuer au développement de la formation professionnelle continu.

Les OPCA ont également pour mission d'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises, dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, et participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de GPEC.

Ils peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics des PME réalisés à cet effet, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel.

Ils devront être en capacité d'assurer un service de proximité au bénéfice des entreprises, et notamment des très petites, petites et moyennes entreprises.

Un amendement sénatorial a introduit la nécessité de conclure une convention triennale d'objectifs et de moyens (COM) entre l'Etat et les OPCA. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des OPCA.

Il est créé une section pour les contributions des employeurs occupant de 10 à 50 salariés.

2.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
	TITRE V
	GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Code du travail	Article 41
SIXIÈME PARTIE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIÈME LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE III Financement de la formation professionnelle continue Chapitre 1er Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue Section 2 Employeurs de moins de dix salariés <i>Sous-section 2</i> Dépenses libératoires <i>Sous-section 4</i> Déclaration fiscale	I. – Les sous-sections 2 et 4 de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont abrogées.

Textes en vigueur	Petite Loi
<p>Article L6332-1 - L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre premier doit être agréé par l'autorité administrative.</p> <p>Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.</p> <p>L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.</p>	<p>II. - Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 6332-1, sont insérés deux articles L. 6332-1-1 et L. 6332-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 6332-1-1. - Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :</p> <p>1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue ;</p> <p>« 2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;</p> <p>« 3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.</p> <p>« Pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires agréés assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises et des entreprises du milieu agricole et rural, peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.</p> <p>« Ils peuvent conclure avec l'État des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.</p> <p>« Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'État. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés.</p> <p>« Art. L. 6332-1-2. - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L. 6332-18 établit et publie une charte des bonnes pratiques pour les organismes collecteurs paritaires agréés et les entreprises. » ;</p>

Art L6332-2 L'OPCA peut conclure avec toute personne morale, et notamment les chambres consulaires, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre premier. Les chambres consulaires peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'Article L6353-2.

Art. L. 6332-3. – Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs de moins de dix salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'OPCA.

Elles sont mutualisées dès leur réception. Toutefois, lorsque l'OPCA est un fonds d'assurance formation de salariés, cette mutualisation peut être élargie par convention de branche ou accord professionnel étendu à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation

Art. L6332-5 - Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par les articles L. 6331-10, L. 6331-11, L. 6331-22 et L. 6331-30 donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme collecteur paritaire agréé au Trésor public.

Art L6332-6 : - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section,
.....

3° Les modalités d'information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation

2° Après l'article L. 6332-2, il est inséré un article L. 6332-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-2-1. – Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

« Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

« Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. » ;

3° La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 6332-3 est ainsi rédigée :

« L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter les versements des employeurs de dix salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de dix salariés adhérant à l'organisme. » ;

4° Après l'article L. 6332-3, il est inséré un article L. 6332-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1. – Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur paritaire agréé.

« Elles sont mutualisées dès leur réception. L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter les versements des employeurs de cinquante salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de cinquante salariés adhérant à l'organisme.

« Pour le financement des plans de formation présentés par les employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés, les conventions de branche ou accords professionnels conclus après le 1er septembre 2009 ne peuvent fixer une part minimale de versement, à un seul et unique organisme collecteur paritaire agréé désigné par la convention ou l'accord, plus élevée que celle prévue pour les employeurs occupant cinquante salariés et plus. » ;

5° Après l'article L. 6332-5, il est inséré un article L. 6332-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-5-1. – L'organisme collecteur paritaire agréé est assujéti aux neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce pour le délai de règlement des sommes dues aux organismes de formation. » ;

6° L'article L. 6332-6 est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « et des prestataires de formation » ;

professionnelle

.....
 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés ;
 6° Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé au titre de la section particulière prévue à l'Article L6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section.

Art L6332-7 - Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue.

Ils sont dotés de la personnalité morale.

Ils sont créés par accords conclus entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application professionnel ou territorial de l'accord.

Ils sont agréés par l'autorité administrative.

b) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement des actions mentionnées à l'article L. 6332-21 ; »

c) Au 6°, les mots : « de la section particulière prévue à l'article L. 6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section » sont remplacés par les mots : « des sections particulières prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6332-3-1 ainsi que les modalités de fonctionnement de ces sections » ;

d) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Il est composé d'une part fixe exprimée en pourcentage de la collecte et d'une part variable déterminée pour chaque organisme collecteur paritaire agréé par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 6332-1-1. » ;

7° L'article L. 6332-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Ils concourent à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ils participent à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Ils assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. Ils peuvent conclure les conventions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 6332-1-1. » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont agréés par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 6332-1, au titre d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

« 1° A Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés ;

« 1° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés ;

« 2° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;

<p>Ils sont gérés paritairement.</p> <p>Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises.</p> <p><i>Art. L6332-13</i> - Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p> <p>1° Les règles relatives à la constitution des fonds d'assurance formation, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis ;</p> <p>2° Les modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents de contrôle mentionnés à l'Article L6361-5 ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles l'agrément des fonds d'assurance-formation de salariés est accordé.</p>	<p>« 3° Pour les contributions dues au titre de la professionnalisation ;</p> <p>« 4° Pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation. » ;</p> <p>8° L'article L. 6332-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6332-13. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L. 6332-6. »</p>
---	--

2.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

« 4.3. Rôle et missions des OPCA et des OPACIF compétents dans le champ du présent accord

Art.52. Au-delà des missions de collecte, de gestion, de mutualisation et de financement des actions, les missions des OPCA et des OPACIF compétents dans le champ du présent accord sont ainsi précisées :

4.3.1. Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)

Art.53. Les OPCA, dans le cadre des accords de branche et des accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel ont pour rôle et missions :

- de mener une politique incitative au développement de la professionnalisation et de la formation professionnelle continue des salariés ainsi que de la sécurisation des parcours professionnels, au bénéfice des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emploi,
- de favoriser la mise en œuvre d'une politique incitative à la professionnalisation des salariés, telle que définie par l'entreprise dans le cadre de son plan de formation,
- d'informer, sensibiliser et accompagner les entreprises, en particulier, les TPE-PME, dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle incluant :
- l'aide à l'identification des compétences et qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise et en prenant en compte les objectifs définis par les accords de GPEC lorsqu'ils existent,

Les OPCA pourront prendre en charge les coûts de diagnostics des petites et moyennes entreprises réalisés à cet effet, tels que définis à l'article 20 du présent accord, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel,

- l'aide à l'élaboration de budgets et au montage des dossiers de financement pouvant inclure des cofinancements avec d'autres partenaires financiers,
- l'aide à l'élaboration de cahiers des charges pour la mise en œuvre des actions de formation des salariés et le cas échéant, à l'identification des organismes de formation.

A cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que l'OPCA sans se substituer à l'entreprise dans le choix de l'organisme de formation pourra veiller au respect des critères de qualité et notamment de labellisation de cet organisme. Il est rappelé que l'OPCA n'a pas à exercer à l'égard de l'entreprise un contrôle qui aille au-delà de la vérification de la réalité de l'action dont il a assuré le financement,

- l'aide à la mise en œuvre de politiques favorisant la construction de parcours professionnels,
- de mobiliser, si nécessaire, des financements complémentaires incluant :
 - les financements du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au titre de ses missions de péréquation et de cofinancement d'actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi,
 - les financements complémentaires notamment de l'Etat, du Fonds social européen, des Régions et de Pôle emploi, favorisant la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

Les accords de branche et les accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel définissent les modalités selon lesquelles les CPNE et CPNAA assurent la mise à jour des priorités définies par ces accords.

Lorsque ces mises à jour sont susceptibles de modifier les règles de prise en charge des actions de formation par l'OPCA concerné, elles sont publiées sur le site internet de l'OPCA et mises en œuvre par ce même OPCA.

L'évolution des missions des OPCA, qui contribuent au financement des observatoires, doit être de nature à favoriser la capitalisation des méthodes, des outils et, le cas échéant, des moyens mis en œuvre par les observatoires ainsi qu'une meilleure prise en compte de la dimension intersectorielle et interprofessionnelle des travaux.

Pour la mission de sensibilisation, d'information et d'accompagnement des entreprises, les OPCA s'appuient sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications et les résultats des missions d'observation, ainsi que les résultats des analyses conduites par les CPNE et les COPIRE. Ils prennent également en compte les travaux conduits par les branches professionnelles et le CPNFP relatifs à la certification professionnelle ainsi que ceux de la CNCP.

Une partie des contributions des entreprises est consacrée au financement d'actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés, notamment des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi, en application des dispositions de l'article 25 du présent accord. »

3. Les nouvelles règles de non-cumul des fonctions

3.1 Article 41 de la Loi

La Loi pose une incompatibilité de fonction entre les salariés ou les administrateurs d'un organisme de formation ou d'un établissement de crédit et les salariés ou administrateurs d'OPCA ou de structure déléguée d'un OPCA.

3.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
	TITRE V
	GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Code du travail	Article 41
<p><i>Art L6332-2</i> L'organisme collecteur paritaire agréé peut conclure avec toute personne morale, et notamment les chambres consulaires, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre premier.</p> <p>Les chambres consulaires peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'Article L6353-2.</p>	<p>« Art. L. 6332-2-1. - Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.</p> <p>« Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.</p> <p>« Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. » ;</p> <p>2° La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 6332-3 est ainsi rédigée :</p> <p>« L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter les versements des employeurs de dix salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de dix salariés adhérant à l'organisme. » ;</p>

3.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

L'ANI du 7 janvier 2009 ne prévoit aucune disposition sur ce thème.

4. L'évolution des règles d'imputabilité et de prise en charge des actions de formation achetées

4.1 Les articles 20, 33 et 44

La Loi fait entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience.

Il autorise l'imputabilité des coûts des diagnostics en matière des compétences et qualifications mobilisables dans l'entreprise au bénéfice des TPE - PME, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel (cf. supra).

De plus, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011, les entreprises seront autorisées à imputer sur leur obligation légale de financement de la formation professionnelle continue la rémunération de leurs salariés assurant un tutorat pour la part correspondant à cette activité, ainsi que les gratifications accordées à ce titre.

De même, toujours à titre expérimental, peuvent être imputées les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation.

Enfin, la formation de tous les bénévoles, mêmes les non-cadres, pourra être prise en charge par l'OPCA.

4.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
<p align="center">Code du travail</p> <p align="center">TITRE I^{er} Dispositions générales</p> <p align="center">Chapitre III Catégories d'actions de formation</p> <p>Art. L. 6313-1. - Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</p> <p>1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;</p> <p>2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;</p> <p>3° Les actions de promotion professionnelle ;</p> <p>4° Les actions de prévention ;</p> <p>5° Les actions de conversion ;</p> <p>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;</p> <p>7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;</p>	<p align="center">Article 20</p> <p>II. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
 10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
 11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
 12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Art L6313-11 - Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle et enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'Article L335-6 du code de l'éducation.

« Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. » ;

2° Après l'article L. 6313-11, il est ajouté un article L. 6313-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 6313-12. - Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conduit entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel :

« 1° Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;

« 2° La rémunération du salarié ;

« 3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;

« 4° Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

« Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, une indemnité forfaitaire ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9. »

Textes en vigueur	Petite Loi
	Article 33
	<p>À titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes de moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise ; - aux éventuels compléments de salaire versés aux salariés en contrepartie de leur activité de tutorat des jeunes susmentionnés. <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation, qui évalue en particulier son impact sur le développement et la valorisation du tutorat ainsi que sur l'accès des jeunes peu ou pas qualifiés à l'emploi, à la formation et à la qualification.</p>

Textes en vigueur	Petite Loi
Code du travail	Article 44
	<p>À titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, sont prises en charge au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation.</p> <p>Les dépenses mentionnées au premier alinéa sont prises en charge dans la limite d'un plafond et d'une durée maximale déterminés par voie réglementaire.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation qui évalue en particulier son impact sur l'accès à la formation.</p>
Code du travail	Article 45
<p>Art L6331-20 Les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation au sens des 1° et 3° de l'Article L6331-19 et peuvent également faire l'objet d'un financement par les FAF.</p>	<p>À l'article L. 6331-20 du code du travail, le mot : « cadres » est supprimé.</p>

4.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

« Art.5. Les parties signataires du présent accord considèrent que le développement de la formation professionnelle continue doit être favorisé par la capacité de négociation des partenaires sociaux dans la définition des objectifs de la formation professionnelle et dans l'affectation des moyens qui leur sont consacrés.

Art.6. Les parties signataires demandent aux pouvoirs publics de considérer comme étant imputables les actions suivantes :

- l'investissement spécifique réalisé en matière de conception et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dont la formation ouverte et à distance, dans la mesure où il vise spécifiquement à faciliter l'auto-formation et à individualiser les actions en fonction de la situation de chaque salarié,
- les activités de recherche et de développement portant sur l'ingénierie pédagogique des actions de formation et l'ingénierie de certification professionnelle.

Ils souhaitent en outre examiner les modalités propres à simplifier la gestion administrative des actions de formation.

A ces fins, les parties signataires demandent aux pouvoirs publics la création d'un groupe de travail commun avant le 30 juin 2009. »

III – Les apports complémentaires de la Loi

Fiche 7. Le droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles

1. Les articles 1 à 5 de la Loi

1.1 Les dispositions de la loi

1. La Loi consacre un nouveau « droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles » (article L. 6314-3 c. trav.).

Pour l'exercice de ce droit, les organismes chargés de cette orientation pourront être reconnus comme participant à la mission de service public d'information et d'orientation professionnelle s'ils proposent dans un lieu unique à toute personne un ensemble de services d'information, d'orientation et de conseils personnalisés.

Les modalités de la reconnaissance comme organismes chargés de l'orientation seront définies par décret en Conseil d'État et sur le fondement de normes de qualité élaborées par le délégué à l'information et à l'orientation, après avis public du CNFPTLV.

La Loi crée un service d'orientation dématérialisé, gratuit, accessible à toute personne et permettant de disposer d'une première information ou d'un premier conseil personnalisé mais cette disposition a été supprimée par le Sénat.

Un «Délégué à l'information et à l'orientation» (art. L. 6123-3) chargé à la fois de proposer au gouvernement les priorités de la politique nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle, d'établir des normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation et d'évaluer les politiques nationale et régionales d'information et d'orientation scolaire et professionnelle).

Pour favoriser la coordination des politiques d'information et d'orientation aux niveaux régional et local et (art. L. 6123-5 C. trav.), ce délégué devra présenter au Premier ministre avant le 1er juillet 2010 un plan de coordination au niveau national et régional de l'action des opérateurs nationaux sous tutelle de l'État en matière d'information et d'orientation et examiner les conditions de réalisation du rapprochement, sous la tutelle du Premier ministre, de l'ONISEP, du Centre Inffo et du CIDJ.

2. La formation professionnelle continue doit dorénavant « *permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle* ».

De plus, le socle de compétence défini par le code de l'Éducation à l'article L. 122-1-1 est enrichi de l'aptitude à actualiser ses connaissances et ses compétences et l'aptitude à travailler en équipe.

3. Enfin, le rôle du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) est enrichi. Le Sénat a introduit un amendement qui élargit ses missions

et précise que l'ensemble des acteurs devront lui communiquer les données et études dont ils disposent nécessaires à ses missions. Placé sous l'autorité du Premier Ministre, il a pour missions de :

« 1° favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la définition, dans un cadre pluriannuel, des orientations prioritaires des politiques de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que pour la conception et le suivi de la mise en œuvre de ces politiques ;

2° évaluer les politiques de formation professionnelle initiale et continue aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel;

3° émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle initiale et continue ;

4° contribuer à l'animation du débat public sur l'organisation du système de formation professionnelle et ses évolutions ».

1.2 Le texte de loi

Textes en vigueur	Petite Loi
	TITRE 1 ^{er} Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles
Code du travail	Article 1 ^{er}
<p>SIXIÈME PARTIE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE LIVRE I^{er} Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle TITRE I^{er} Principes généraux</p> <p>Art. L. 6111-1. – La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale</p> <p>Art. L. 6311-1. – La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.</p>	<p>La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 6111-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6311-1, après le mot : « culturel », sont insérés les mots : « , à la sécurisation des parcours professionnels » ;</p> <p>3° Les articles L. 6123-1 et L. 6123-2 sont ainsi rédigés :</p>

<p>Art.L. 6123-1. – Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé:</p> <p>1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l’État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre ;</p> <p>2° D’évaluer les politiques régionales d’apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie ;</p> <p>.....</p> <p>Art L6123-2 - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est composé de représentants élus des conseils régionaux, de représentants de l'Etat et du Parlement et de représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.</p> <p>Il comprend, en outre, des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle.</p>	<p>« Art. L. 6123-1. – Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé :</p> <p>« 1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l’État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles des politiques de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que pour la conception et le suivi de la mise en œuvre de ces politiques ;</p> <p>« 2° D’évaluer les politiques de formation professionnelle initiale et continue aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel ;</p> <p>« 3° D’émettre un avis sur les projets de loi, d’ordonnance et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle initiale et continue ;</p> <p>« 4° De contribuer à l’animation du débat public sur l’organisation du système de formation professionnelle et ses évolutions.</p> <p>« Les administrations et les établissements publics de l’État, les conseils régionaux, les organismes consulaires et les organismes paritaires intéressés à la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie les éléments d’information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l’exercice de ses missions.</p> <p>« Les modalités d’application du présent article sont définies par décret en Conseil d’État.</p> <p>« Art. L. 6123-2. – Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé en conseil des ministres. Il comprend des représentants élus des conseils régionaux, des représentants de l’État et du Parlement, des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées et des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle. »</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 2</p>
<p>Art. L. 6111-2. – Les actions de lutte contre l’illettrisme et en faveur de l’apprentissage de la langue française font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p>	<p>L’artide L. 6111-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant l’alinéa unique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les connaissances et les compétences mentionnées au premier alinéa de l’artide L. 6111-1 prennent appui sur le socle mentionné à l’artide L. 122-1-1 du code de l’éducation,</p>

	<p>qu'elles développent et complètent. » ;</p> <p>2° Après le mot : « font », est inséré le mot : « également ».</p>
Code du travail	Article 3
<p>SIXIEME PARTIE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE 1^{er} Dispositions générales Chapitre IV Droit à la qualification professionnelle</p> <p>Art. 6314-1. -Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>« 1° L'intitulé du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé :</p> <p>« Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles » ;</p> <p>« 2° Au premier alinéa de l'article L. 6314-1 les mots : « la qualification professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles » et les mots : « d'acquérir » sont remplacés par les mots : « de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant ».</p>
Code du travail	Article 4
<p>Chapitre 1^{er} Objectifs et contenu de la formation professionnelle </p>	<p>I. - Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par trois articles L. 6111-3, L. 6111-4 et L. 6111-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 6111-3. - Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.</p> <p>« Le service public de l'orientation tout au long de la vie est organisé pour garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux.</p> <p>« Art. L. 6111-4. - Il est créé, sous l'autorité du Délégué à l'information et à l'orientation visé à l'article L. 6123-3, un service dématérialisé gratuit et accessible à toute personne, lui permettant :</p> <p>« 1° De disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelles ;</p> <p>« 2° D'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils</p>

nécessaires à sa bonne orientation professionnelle.

« Une convention peut être conclue entre l'État, les régions et le fonds visé à l'article L. 6332-18 pour concourir au financement de ce service.

« Art. L. 6111-5. - Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et sur le fondement de normes de qualité élaborées par le délégué visé à l'article L. 6123-3 après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, peuvent être reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent dans un lieu unique à toute personne un ensemble de services lui permettant :

« 1° De disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;

« 2° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme. »

II. - La section unique du chapitre III du titre II du même livre devient la section 1 et le même chapitre est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Délégué à l'information et à l'orientation

« Art. L. 6123-3. - Le Délégué à l'information et à l'orientation est chargé :

« 1° De proposer les priorités de la politique nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;

« 2° D'établir des normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation ;

« 3° D'évaluer les politiques nationale et régionales d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

« Il apporte son appui à la mise en œuvre et à la coordination des politiques d'information et

	<p>d'orientation aux niveaux régional et local.</p> <p>« Art. L. 6123-4. - Le Délégué à l'information et à l'orientation est placé auprès du Premier ministre. Il est nommé en conseil des ministres.</p> <p>« Art. L. 6123-5. - Pour l'exercice de ses missions, le Délégué à l'information et à l'orientation dispose des services et des organismes placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la jeunesse. »</p> <p>III. - Le Délégué à l'information et à l'orientation présente au Premier ministre, avant le 1er juillet 2010, un plan de coordination aux niveaux national et régional de l'action des opérateurs nationaux sous tutelle de l'État en matière d'information et d'orientation. Il examine les conditions de réalisation du rapprochement, sous la tutelle du Premier ministre, de l'établissement public visé à l'article L. 313-6 du code de l'éducation, du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et du Centre d'information et de documentation jeunesse.</p> <p>Le plan de coordination est remis au Parlement et rendu public.</p> <p>IV. - Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-6 du code de l'éducation, les mots : « Avec l'accord du ministre chargé du travail, il peut participer » sont remplacés par les mots : « Il participe ».</p>
Code de l'Éducation	Article 5
<p>Art. L. 313-1. - Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1 du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.</p> <p>L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p>L'article L. 313-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conseillers d'orientation psychologues exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré et les centres visés à l'article L. 313-4 sont recrutés dans des conditions définies par décret. Leur formation initiale leur assure une connaissance étendue des filières de formation, du monde économique, de l'entreprise, des dispositifs de qualification, des métiers et des compétences qui sont nécessaires à leur exercice. Ils sont tenus d'actualiser régulièrement leurs connaissances au cours de leur carrière. »</p>

1.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

Préambule

« La formation professionnelle doit notamment concourir à l'objectif pour chaque salarié de disposer et d'actualiser un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle et de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. »

3.4. Socle de connaissances et de compétences

« Les parties signataires rappellent que la formation initiale a pour objectif de permettre à tous les citoyens de disposer d'un socle de connaissances et de compétences qui leur permet notamment de s'insérer dans la vie professionnelle. Ce socle conditionne en outre la capacité des personnes à s'orienter et à se professionnaliser tout au long de leur vie.

La formation professionnelle continue ne peut à elle seule combler certaines insuffisances de la formation initiale sous statut scolaire. En particulier, l'information des élèves, des étudiants et de leurs parents doit être renforcée et l'orientation améliorée par une meilleure information sur les possibilités d'emploi, la diversité des métiers et les formations qui y mènent.

Les parties signataires considèrent qu'au-delà du socle commun de connaissances et de compétences (intégrant notamment la maîtrise de la langue française et les compétences de base en mathématiques et la culture scientifique et technologique) qui doit être acquis à l'occasion de la formation initiale et qui relève de la responsabilité de l'Education nationale, l'acquisition et l'actualisation d'un socle de compétences est de nature à favoriser l'évolution et les transitions professionnelles tout au long de la vie professionnelle.

Art.40. Les parties signataires demandent au Conseil paritaire d'évaluations des politiques de formation professionnelle de :

- préciser ce socle, qui intégrera notamment, l'aptitude à travailler en équipe, la maîtrise des outils informatiques et bureautiques ainsi que la pratique de l'anglais ou de toute autre langue étrangère, et les moyens destinés à en favoriser l'actualisation tout au long de la vie professionnelle,
- proposer tous moyens destinés à favoriser sa prise en compte dans les programmes de formation continue, et en priorité dans ceux qui concernent les salariés les moins qualifiés et les demandeurs d'emploi, incluant la préparation opérationnelle à l'emploi,
- évaluer sa mise en œuvre.

Ce socle, une fois précisé, pourra être complété par les CPNE de branches afin de tenir compte de la diversité des métiers ».

2. L'article 53 sur le transfert des psychologues de l'AFPA

2.1 Les dispositions de la Loi

La Loi prévoit le transfert, au plus tard le 1er avril 2010, des salariés de l'AFPA qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation au sein de Pôle Emploi.

Après une période transitoire, la convention collective qui leur sera applicable est celle de Pôle Emploi.

Sont également transférés en pleine propriété à l'AFPA, au 1er avril 2010, les biens appartenant à l'État mis à sa disposition dans le cadre de son activité (la liste fixée par décret).

2.2 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
	Article 53
	<p>Au plus tard le 1er avril 2010, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation sont transférés, pour exercer ces mêmes missions, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par l'accord du 4 juillet 1996 sur les dispositions générales régissant le personnel de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. La convention collective applicable aux personnels de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.</p>
	Article 54
	<p>Sont apportés en pleine propriété à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, au 1er avril 2010, les biens appartenant à l'État mis à sa disposition dans le cadre de son activité dont la liste est fixée par décret.</p> <p>Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Cet apport en patrimoine s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraires au profit de l'État ou de ses agents.</p>

2.3 Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

Pas de dispositions de l'ANI sur ce thème.

Fiche 8. Les contrats en alternance et l'emploi des jeunes

1. Titres IV et V de la Loi

La Loi comporte un volet dédié à l'emploi et à la formation des jeunes.

Parmi les principales dispositions :

- Les Opcas pourront poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat de professionnalisation en cas de rupture et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.
- L'État pourra conclure des conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance avec les entreprises ou avec les organisations syndicales et associations les représentant au niveau des branches professionnelles. Ces conventions comporteront notamment des engagements sur le taux de jeunes de 16 à 25 ans révolus en formation par l'alternance et présents dans leur effectif que les entreprises ou les branches s'engageront à atteindre aux échéances du 1er janvier 2012 et du 1er janvier 2015 (taux fixé à 5%).
- A titre temporaire (jusqu'au 31 décembre 2011), le principe des clauses d'insertion dans l'ensemble des marchés publics, en ciblant plus particulièrement les jeunes non qualifiés, est généralisé.
- À titre expérimental (jusqu'au 31 décembre 2011), les entreprises seront autorisées à imputer sur leur obligation légale de financement de la formation professionnelle continue une part de la rémunération de leurs salariés tuteurs de jeunes (part correspondant à cette activité de tutorat) ainsi que les éventuelles gratifications accordées à ces tuteurs à ce titre.
- L'État et la Région pourront financer la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle aux jeunes *à la recherche d'un employeur en contrat d'apprentissage, pour une durée n'excédant pas 3 mois ou aux apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas 3 mois.* »
- Dans chaque département, un dispositif de suivi des élèves « décrocheurs » devra être mis en place associant l'ensemble des services concernés (organismes désignées par le représentant de l'État dans le Département, Missions locales et Pôle Emploi) et de la transmission des coordonnées de ces élèves à ces organismes.
- Les conditions de financement et d'évaluation des Missions locales sont également précisées (à partir des résultats obtenus en termes d'insertion professionnelle: et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes).
- La Loi prévoit également l'ouverture des écoles de la deuxième chance aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et non plus aux seuls jeunes de 18 à 22 ans.

2. Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
	TITRE IV CONTRATS EN ALTERNANCE
Code du travail	Article 23
<p>Art. L. 6325-1. - Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle. Ce contrat est ouvert :</p> <p>Art L6325-11- L'action de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou qui se situe au début d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée est d'une durée minimale comprise entre six et douze mois.</p> <p>Art. L.6325-12. - La durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois, notamment pour <u>la personne sortie</u> du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige.</p>	<p>I. - Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6325-1 est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 ;</p> <p>« 4° Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 6325-1, il est inséré un article L. 6325-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6325-1-1. - Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que les personnes mentionnées aux 3° et 4° du même article bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités prévues aux articles L. 6325-11, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15. » ;</p> <p>3° L'article L. 6325-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. » ;</p> <p>4° Au premier alinéa de l'article L. 6325-12, les mots : « , notamment pour la personne sortie du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue » sont remplacés par les mots : « pour d'autres personnes que celles mentionnées à l'article L. 6325-11 » ;</p>

Art. L. 6325-14. – Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou pour ceux qui visent des formations diplômantes.

Art L6332-14 - Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 6325-13 et L. 6325-23 sur la base de forfaits horaires déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.

A défaut d'un tel accord, les forfaits sont déterminés par décret. Ces forfaits peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation.

Art. L. 6332-15. – Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14 prennent en charge les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de dix salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur de bénéficiaires des contrats de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation. Cette prise en charge est limitée à un plafond horaire et à une durée maximale déterminés par décret.

Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale déterminés par décret, les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation.

5° Au premier alinéa de l'article L. 6325-14, les mots : « les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés à l'article L. 6325-1-1 » ;

6° L'article L. 6332-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa détermine des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.

« Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat prévu à l'article L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3 et L. 1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise. » ;

7° L'article L. 6332-15 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, les mots : « d'un plafond mensuel et d'une durée maximale » sont remplacés par les mots : « de plafonds mensuels et de durées maximales » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans les mêmes conditions, une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation. » ;

<p>Art L6325-6 - Le titulaire d'un contrat de professionnalisation bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.</p>	<p>8° Après l'article L. 6325-6, il est inséré un article L. 6325-6-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Art L6324-1 - Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée.</p>	<p>« Art. L. 6325-6-1. - Les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs, dans des conditions définies par décret. » ;</p>
<p>Article L6324-2 - Les périodes de professionnalisation sont ouvertes :</p>	<p>9° L'article L. 6324-1 est complété par les mots : « et de salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1. » ;</p>
<p>1° Au salarié dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, conformément aux priorités définies par accord de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales représentatives de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle ;</p> <p>2° Au salarié qui répond à des conditions minimales d'activité, d'âge et d'ancienneté ;</p> <p>3° Au salarié qui envisage la création ou la reprise d'une entreprise ;</p> <p>4° A la femme qui reprend une activité professionnelle après un congé de maternité ou à l'homme et à la femme après un congé parental ;</p> <p>5° Aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'Article L5212-13.</p>	<p>10° L'article L. 6324-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>
<p>Article L6324-5 - Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.</p>	<p>« 6° Aux salariés bénéficiaires d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1. » ;</p>
	<p>11° L'article L. 6324-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« La durée minimale de la formation reçue par les salariés bénéficiaires d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 est fixée par décret. »</p>
	<p>II - Les 8°, 9° et 10° sont applicables à compter du 1er janvier 2010.</p>

Loi n° 92-675 du 17/07/1992 (dispositions relatives à l'apprentissage, la formation prof. et modifiant le c. du trav.)	Article 24
<p>Art. 20. - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci dessous:</p> <p>I. - Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes.</p> <p>Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel.</p> <p>Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.</p> <p>Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre. Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par décret</p>	<p>La première phrase du premier alinéa et les trois derniers alinéas du I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail sont supprimés.</p>
Code du travail	Article 25
<p>Art. L. 6222-18. - Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.</p> <p>Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.</p> <p>Art L6222-35 - Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'Article L6232-1 en prévoit l'organisation.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 6241-4. - Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.</p> <p>Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue à l'article L. 6241-2. Il est au moins égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article L. 6241-10.</p>	<p>I. - L'article L. 6222-18 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 1242-10 est applicable lorsque, après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation. »</p> <p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 6222-35 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'article L. 6232-1 en prévoit l'organisation. »</p> <p>III. - Le second alinéa de l'article L. 6241-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »</p>

<p>Art. L. 6341-3. – Les stages pour lesquels l’Etat et les régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu’il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l’article L. 6341-4, sont :</p> <p>1° Les stages en direction des demandeurs d’emploi qui ne relèvent plus du régime d’assurance chômage, mentionnés à l’article L. 6341-7 ;</p> <p>2° Les stages en direction des travailleurs reconnus handicapés en application de l’article L. 5213-1.</p>	<p>IV. – L’article L. 6341-3 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les formations suivies en centre de formation d’apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu’ils soient à l’initiative de cette rupture, pour une durée n’excédant pas trois mois. »</p> <p>IV. – Sans préjudice des dispositions de l’article L. 6341-3 du même code, peuvent être agréées, dans les conditions fixées à l’article L. 6341-4, les formations, dont la durée ne peut excéder deux mois, entamées jusqu’au 31 octobre 2010 dans les centres de formation d’apprentis volontaires par des jeunes à la recherche d’un employeur susceptible de les recruter en qualité d’apprentis.</p> <p>Un comité, constitué de deux députés et deux sénateurs, est chargé de présenter un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de l’alinéa précédent dans un délai d’un an à compter de la date de publication de la présente loi.</p> <p>V. – Sans préjudice des dispositions de l’article L. 6341-3 du même code, peuvent être agréées, dans les conditions fixées à l’article L. 6341-4, les formations, dont la durée ne peut excéder deux mois, entamées jusqu’au 31 octobre 2010 dans les centres de formation d’apprentis volontaires par des jeunes à la recherche d’un employeur susceptible de les recruter en qualité d’apprentis.</p> <p>Un comité, constitué de deux députés et deux sénateurs, est chargé de présenter un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de l’alinéa précédent dans un délai d’un an à compter de la date de publication de la présente loi.</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 26</p>
<p>Art L6222-31 - Pour certaines formations professionnelles limitativement déterminées par décret, l'apprenti peut accomplir, sous certaines conditions, les travaux dangereux que nécessite sa formation.</p>	<p>L’article L. 6222-31 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6222-31. – Pour certaines formations professionnelles limitativement énumérées par décret et dans des conditions fixées par ce décret, l’apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l’employeur.</p> <p>« L’employeur adresse à cette fin une déclaration à la direction départementale du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle.</p> <p>« Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des pouvoirs de contrôle en cours d’exécution du contrat de travail par l’inspection du travail. »</p>

Code du travail	Article 27
<p>Art L6241-3 Le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage reçoit en recettes la fraction de la taxe d'apprentissage prévue à l'Article L6241-2 ainsi que les versements opérés au Trésor public prévus aux articles L. 6252-10 et L. 6252-12.</p>	<p>I. - L'article L. 6241-3 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « de la taxe d'apprentissage prévue à » sont remplacés par les mots : « du quota prévu au deuxième alinéa de » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « et la contribution supplémentaire prévue à l'article 230 H du code général des impôts » et un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce fonds favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage, selon les modalités fixées à l'article L. 6241-8. »</p>
Code général des impôts	
<p>Art. 225 La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code. Son taux est fixé à 0,50 %.</p> <p>Toutefois, et pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 % lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 c. trav. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p> <p>Pour l'application du troisième alinéa aux entreprises visées à l'article L. 1251-2 du code du travail et pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2007, la taxe d'apprentissage reste due au taux mentionné au deuxième alinéa sur les rémunérations versées aux salariés titulaires du contrat mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du même code.</p> <p>Pour le calcul de la taxe, les rémunérations imposables sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>	<p>II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 225 sont supprimés ;</p> <p>2° Après l'article 230 G, il est inséré un article 230 H ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 230 H. - I. - Il est institué au profit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 6241-3 du code du travail une contribution supplémentaire à l'apprentissage.</p> <p>« Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224 et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants</p>

	<p>du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un seuil.</p> <p>« Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail au cours de l'année de référence. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p> <p>« II. - Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A du présent code. Elle est calculée au taux de 0,1 %.</p> <p>« III. - Pour les entreprises visées à l'article L. 1251-2 du code du travail, les seuils définis au I du présent article s'apprécient sans prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du même code et la contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.</p> <p>« IV. - Les dépenses visées aux articles 226 bis, 227 et 227 bis ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I du présent article.</p> <p>« Les articles 230 B, 230 C, 230 D, 230 G et les I et III de l'article 1678 quinquies sont applicables à cette contribution.</p> <p>« V. - Le montant de la contribution mentionnée au I est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies du présent code, majoré de l'insuffisance constatée.</p> <p>« Les organismes mentionnés au premier alinéa du présent V reversent au comptable de la direction générale des impôts les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année. »</p> <p>III. - Le II est applicable à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.</p>
Code du travail	Article 28
	<p>À titre expérimental et dans le respect du code des marchés publics, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics soumis au même code peuvent mettre en œuvre des clauses d'exécution de leurs marchés et accords-cadres stipulant que, pour certaines catégories d'achats et au-dessus de certains montants de marché, 5 % au moins du nombre d'heures travaillées pour l'exécution du contrat sont effectuées par des jeunes de moins de vingt-six ans de niveau de qualification inférieur au baccalauréat</p>

	<p>ou par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.</p> <p>La présente expérimentation s'applique aux procédures de marché engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011.</p> <p>Les catégories d'achats concernées et les montants de marché au-delà desquels le présent article s'applique sont définis par voie réglementaire.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport d'évaluation de la présente expérimentation.</p>
Article 29	
<p>Article L337-3 Les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent être admis, sur leur demande et celle de leurs représentants légaux, à suivre une formation alternée, dénommée " formation d'apprenti junior ", visant à l'obtention, par la voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle dans les conditions prévues au livre II de la sixième partie législative du code du travail. Cette formation comprend un parcours d'initiation aux métiers effectué sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, puis une formation en apprentissage.</p> <p>Une fois l'admission à la formation acquise, l'équipe pédagogique élabore, en association avec l'élève et ses représentants légaux, un projet pédagogique personnalisé. Un tuteur, désigné au sein de l'équipe pédagogique, est chargé de son suivi. Il accompagne l'apprenti junior tout au long de sa formation, y compris lors des périodes en entreprise, en liaison avec le tuteur en entreprise ou le maître d'apprentissage.</p> <p>Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, à tout moment, après avis de l'équipe pédagogique et avec l'accord de leurs représentants légaux et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1, mettre fin à cette formation et reprendre leur scolarité dans un collège, y compris leur collège d'origine, ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime. A l'issue de la première période de formation, ils peuvent également demander à poursuivre le parcours d'initiation aux métiers si leur projet professionnel n'est pas suffisamment abouti pour leur permettre de signer un contrat d'apprentissage.</p> <p>Le parcours d'initiation aux métiers comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques et des stages en milieu professionnel, et ce dans plusieurs entreprises. L'ensemble de ces activités concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 et permet à l'élève de découvrir plusieurs métiers et de préparer son choix.</p> <p>Les stages en milieu professionnel se déroulent dans les</p>	<p>Après l'article L. 337-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 337-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 337-3-1. – Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant atteint l'âge de quinze ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.</p> <p>« À tout moment, l'élève peut :</p> <p>« – soit signer un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir atteint l'âge de seize ans ou d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à l'article L. 6222-1 du code du travail ;</p> <p>« – soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée.</p> <p>« Les stages en milieu professionnel sont organisés dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »</p>

<p>conditions prévues à l'article L. 331-5. Lorsque leur durée excède une durée minimale fixée par décret, ils donnent lieu au versement, par les entreprises au sein desquelles ils sont effectués, d'une gratification dont le montant est fixé par décret. Cette gratification, d'ordre financier, n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p> <p>L'élève stagiaire en parcours d'initiation aux métiers, avec l'accord de son représentant légal, peut signer un contrat d'apprentissage à partir de l'âge de quinze ans, à la condition qu'il soit jugé apte à poursuivre l'acquisition, par la voie de l'apprentissage, du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 dans la perspective d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.</p> <p>L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis est inscrite au plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13.</p> <p>Les dépenses de transport scolaire spécifiquement liées à la formation de l'apprenti junior sous statut scolaire donnent lieu à une compensation au département par l'Etat, dans des conditions fixées par décret.</p>	
	TITRE V
	EMPLOI DES JEUNES
Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances	Article 30
<p>Art. 9. - Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois.</p> <p>Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.</p> <p>Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code.</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret. » ;</p> <p>2° À la première phrase du second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».</p>
	Article 31
	<p>L'État peut, en concertation avec les régions, conclure des conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance avec les entreprises ou avec les organisations syndicales et associations les représentant au niveau des branches professionnelles. Ces conventions comprennent notamment des engagements sur le taux de jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus en formation par l'alternance et présents dans leur effectif que les entreprises ou les organisations et associations susmentionnées s'engagent à atteindre aux échéances du 1er janvier 2012 et du 1er janvier 2015.</p>

	<p>Ces conventions déterminent également les conditions dans lesquelles la réalisation des engagements pris est évaluée. Au plus tard trois mois avant chacune des deux échéances mentionnées au premier alinéa, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur cette réalisation. Au regard de l'écart existant, pour l'ensemble de l'emploi privé et pour les principales branches professionnelles, entre le taux de jeunes en formation par l'alternance présents dans les effectifs et le taux de 5 %, le Gouvernement peut alors présenter au Parlement, si nécessaire, un projet de loi comportant les mesures destinées à atteindre ce taux de 5 %.</p>
Article 32	
	<p>À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011 et dans des départements dont la liste est fixée par voie réglementaire, le représentant de l'État dans le département conclut avec les personnes visées aux articles L. 5323-1 et L. 5323-2 du code du travail des conventions d'objectifs comportant des engagements réciproques des signataires.</p> <p>Ces conventions déterminent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des objectifs d'identification des offres d'emploi non pourvues dans le bassin d'emploi considéré ; - des objectifs de mutualisation au sein du service public de l'emploi des données relatives au marché du travail ainsi recueillies ; - des objectifs de placement des demandeurs d'emploi en fonction des offres d'emploi identifiées ; - des objectifs d'accompagnement dans l'emploi des personnes embauchées et les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent bénéficier d'actions de formation. <p>Ces conventions prévoient les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.</p> <p>Elles déterminent également le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport évaluant la présente expérimentation.</p>
Article 33	
	<p>À titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes de moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise ; - aux éventuels compléments de salaire versés aux salariés en contrepartie de leur activité de tutorat des jeunes susmentionnés.

	<p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation, qui évalue en particulier son impact sur le développement et la valorisation du tutorat ainsi que sur l'accès des jeunes peu ou pas qualifiés à l'emploi, à la formation et à la qualification.</p>
Article 34	
	<p>À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011, tout apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle conformément à l'article L. 6211-1 du code du travail peut bénéficier, à sa demande, de la prise en compte de ses acquis en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par des conventions ou accords de branche déposés avant le 31 décembre 2010. Un décret détermine les modalités applicables à défaut d'accord ou de convention de branche.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport évaluant la présente expérimentation.</p>
Code du travail	
<p>Art. L. 5221-7 - L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. »</p>
Code de l'éducation	
<p>Article L5221-5 - Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'Article L5221-2.</p> <p>L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. »</p>

Code de l'éducation	Article 36
	<p>Après l'article L. 313-6 du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 313-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-7. – Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes et organismes désignés par le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du même code les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire.</p> <p>« Dans chaque département, le dispositif défini au présent article est mis en œuvre et coordonné sous l'autorité du représentant de l'État. »</p>
Code du travail	Article 37
<p>Art. L. 5314-2. – Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.</p>	<p>L'article L. 5314-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec les organismes et collectivités qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats. »</p>
Code de l'éducation	Article 38
<p>Art. L. 214-14. – Les écoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de 18 à 25 ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé. Ces écoles délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter l'accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 214-14 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le réseau des écoles de la deuxième chance tend à assurer une couverture complète et équilibrée du territoire national. »</p>

	Article 39
	Le premier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par les mots : « , sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti ».
	Article 40
	Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-6 ainsi rédigé : « Art. L. 611-6. - L'État peut passer des contrats pluriannuels avec des établissements d'enseignement supérieur afin de soutenir des dispositifs participant à la mission de service public de l'enseignement supérieur et présentant des caractéristiques innovantes en termes d'insertion professionnelle. Les résultats sont évalués par l'agence mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. »

Fiche 9. Le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles

1. L'article 57 de la Loi

La loi aborde la question de la compétence des régions en matière formation professionnelle sous un seul angle : celui du contrat de plan régional de développement de la formation.

La loi précise que :

- Ce document a pour objet une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et adultes et d'assurer le développement cohérent de l'ensemble des filières de formation ;
- Il détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassins d'emploi et porte sur l'ensemble du territoire régional. Il peut être décliné par bassins d'emploi.
- L'amendement sénatorial précise également qu'il est élaboré par la région au sein du CCREFP sur la base de documents d'orientation présentés par le Président du conseil régional, le représentant de l'État, l'autorité académique et les partenaires sociaux
- Il est signé par le président du conseil régional, par le représentant de l'Etat et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique.
- Il est établi pour une durée de six ans débutant le 1er juin de la première année civile suivant le début de la mandature du conseil régional.
- Des conventions annuelles d'application précisent pour l'Etat et pour la Région la programmation et les financements des actions. Ces conventions peuvent également être signées par Pôle emploi lorsqu'elles comportent des engagements engageant également cette institution.

2. Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
	TITRE VII COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Code de l'éducation	Article 57
<p>Article L214-13</p> <p>I.-La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en œuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation.</p> <p>Il comporte des actions de formation et d'information destinées à favoriser leur insertion sociale.</p> <p>Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</p> <p>Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.</p> <p>Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p> <p>Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.</p>	<p>I. - L'article L. 214-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. - Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions d'information et de formation destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</p> <p>« Ce contrat de plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional, notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue, sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassin d'emploi. Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.</p> <p>« Le contrat de plan régional est élaboré par la région au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, l'autorité académique et les organisations d'employeurs et de salariés. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en sa qualité de membre du Conseil national de l'emploi.</p> <p>« Le contrat de plan régional est signé par le président du conseil régional au nom de la région après consultation des départements et adoption par le conseil régional, par le représentant de l'État dans la région au nom de l'État et par l'autorité académique. Il engage les parties représentées au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p> <p>« Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont</p>

II.-Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi et veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières de formation professionnelle. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique. Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.

III.-Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.

IV.-Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des actions.

Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent, par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en œuvre par l'Etat et la région dans l'exercice de leurs compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.

V.-L'Etat, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de

assurés par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

« Le contrat de plan régional est établi après chaque renouvellement du conseil régional et prend effet le 1er juin de la première année civile suivant le début de la mandature. » ;

2° Le dernier alinéa du IV est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'Etat, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code. » ;

développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

Ces contrats déterminent notamment les objectifs qui concourent à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers auxquels préparent les différentes voies de formation professionnelle initiale et continue.

Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

L'Etat, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article L. 6211-3 du code du travail. Ces contrats peuvent prendre la forme d'une annexe aux contrats visés à l'alinéa précédent.

VI.- Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.

Article L4424-34 du code général des collectivités territoriales

La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.

Elle élabore, en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.

3° Au premier alinéa du VI, les mots : « de son » sont remplacés par le mot : « du ».

II. - L'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle élabore avec l'État et les collectivités territoriales concernées le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles.

« Ce contrat de plan est signé par le président du conseil exécutif de Corse au nom de la collectivité territoriale après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse et adoption par la collectivité territoriale, ainsi que par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse au nom de l'État et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique.

A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention, notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement pour la Corse.

« Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. » ;

2° Au dernier alinéa, avant le mot : « plan », sont insérés les mots : « contrat de ».

III. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II, au III et au premier alinéa du VI de l'article L. 214-13 et au cinquième alinéa et à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 216-2, avant le mot : « plan », sont insérés les mots : « contrat de » ;

2° À la première phrase de l'article L. 216-2-1, avant le mot : « plans », sont insérés les mots : « contrats de » ;

3° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3, avant le mot : « plan », sont insérés les mots : « contrat de ».

IV. - Le code rural est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-1, avant les mots : « plans régionaux », sont insérés les mots : « contrats de » ;

2° À la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article L. 811-8 et du cinquième alinéa de l'article L. 813-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 814-4, avant les mots : « plan régional », sont insérés les mots : « contrat de ».

V - À la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 4312-5 du code de la santé publique, par deux fois, avant le mot : « plan », sont insérés les mots : « contrat de ».

VI - Aux articles L. 6121-2 et L. 6232-9 du code du travail, avant le mot : « plan », sont insérés les mots : « contrat de ».

3. Rappel des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009

Préambule de l'ANI :

« Renforcer la coordination des politiques de formation et d'emploi

Parallèlement, la gouvernance paritaire doit avoir pour objectifs d'améliorer l'efficacité des dispositifs et d'optimiser les financements dont les partenaires sociaux ont la responsabilité.

Dans l'objectif de clarifier les compétences des différents acteurs, les partenaires sociaux réaffirment qu'ils entendent assumer pleinement leurs responsabilités s'agissant de la formation des salariés et des demandeurs d'emploi eu égard à leur insertion dans l'entreprise, en fonction des dispositions conventionnelles dont ils ont la responsabilité. La mise en œuvre de la formation tout au long de la vie professionnelle et l'objectif de sécurisation des parcours professionnels impliquent une meilleure articulation entre les politiques en faveur de l'emploi et celles en faveur du développement de la formation professionnelle, ainsi qu'une meilleure coordination des moyens respectifs mis en œuvre par l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux.

Cette coordination doit permettre une optimisation des moyens dans les situations qui nécessitent une intervention commune. Les stratégies et politiques des différents acteurs doivent pouvoir prendre en compte la diversité des objectifs, des situations et des publics. »

Fiche 10. Les règles applicables aux organismes de formation

1. Article 48 et suivants de la Loi

La loi contient certaines dispositions qui concernent les organismes de formation :

- Les conditions d'enregistrement ou de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité des organismes ;
- Le principe selon lequel l'employeur est libre de choisir l'organisme de formation (enregistré ou en cours d'enregistrement) auquel il confie la formation de ses salariés ;
- La publication de la liste des organismes (déclarés et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier). Cette liste devra comporter des renseignements relatifs à :
 - la raison sociale de l'organisme,
 - ses effectifs,
 - la description des actions de formations dispensées
 - au nombre de salariés et de personnes formées.

A noter que la commission sénatoriale a jugé superflu de préciser que la publication pouvait se faire au moyen « notamment de services de communication électronique ».

- La nécessité de signer une convention de formation entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend une formation.
- En ce qui concerne les procédures d'achat de formation, le texte a confié au FPSPP la réalisation d'une Charte qualité de la commande de formation pour les entreprises et les OPCA. Cette disposition a été supprimée par le Sénat.

1.1 Le texte de Loi

Textes en vigueur	Petite Loi
	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Offre et organismes de formation</p>
<p style="text-align: center;">Code du travail</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p>
	<p>Chaque année, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie établit un bilan, par bassin d'emploi et par région, des actions de formation professionnelle qui ont été réalisées par l'ensemble des organismes dispensant de telles actions, sur la base des évaluations transmises par chaque comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>
<p style="text-align: center;">Code du travail</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p>
<p>Art. L. 6351-1. – Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-2 et L. 6353-3.</p> <p>L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration.</p> <p>Art. L. 6351-3. – Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.</p>	<p>Le titre V du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du chapitre 1er, il est ajouté une section 1 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Principes généraux</p> <p>« Art. L. 6351-1 A. – L'employeur est libre de choisir l'organisme de formation, enregistré conformément aux dispositions de la section 2 ou en cours d'enregistrement, auquel il confie la formation de ses salariés. » ;</p> <p>2° Avant l'article L. 6351-1, il est inséré une section 2 intitulée : « Régime juridique de la déclaration d'activité » et comprenant les articles L. 6351-1 à L. 6351-8 ;</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 6351-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3. » ;</p> <p>4° Les articles L. 6351-3 et L. 6351-4 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 6351-3. – L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :</p>

<p><i>Art. L. 6351-4.</i> – L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou lorsque les règles relatives à la convention ou au contrat définies respectivement aux articles L. 6353-2 et L. 6353-3 ne sont pas respectées.</p> <p><i>Art. L. 6351-5.</i> – La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration.</p> <p><i>Art L6351-6.</i> – La déclaration d'activité devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'Article L6352-11 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative.</p> <p><i>Art L6351-7</i> - Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications. Il a communication du bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos par les organismes dont les actions de formation au sens de l'Article</p>	<p>« 1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;</p> <p>« 2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;</p> <p>« 3° L'une des pièces justificatives n'est pas produite.</p> <p>« Art. L. 6351-4. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :</p> <p>« 1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;</p> <p>« 2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;</p> <p>« 3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée.</p> <p>« Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations. » ;</p> <p>5° Avant l'alinéa unique de l'article L. 6351-5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. » ;</p> <p>6° L'article L. 6351-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6351-6. – La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative. » ;</p> <p>7° Après l'article L. 6351-7, il est inséré un article L. 6351-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6351-7-1. – La liste des organismes déclarés dans les conditions fixées au présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article L. 6352-11 est rendue publique et comporte les renseignements relatifs à la</p>
---	--

<p>L6313-1 bénéficient de son concours financier.</p> <p><i>Art. L. 6352-1.</i> – La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement <u>qu'elle emploie</u>, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.</p> <p><i>Art. L. 6353-2</i> – Pour la réalisation des actions de formation professionnelle mentionnées au présent chapitre, les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures contiennent des mentions obligatoires déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formation dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées.» ;</p> <p>8° À l'article L. 6352-1, les mots : « qu'elle emploie » sont remplacés par les mots : « qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise » ;</p> <p>9° L'article L. 6353-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce décret fixe en outre les caractéristiques des actions de formation pour lesquelles les conventions sont conclues entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation. » ;</p> <p>10° À l'article L. 6355-3, les mots : « de l'article L. 6351-3 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 6351-5 ».</p>
---	--

1.2 ANI du 7 janvier 2009

L'ANI du 7 janvier 2009 ne comporte pas de disposition visant directement les organismes de formation. Toutefois, il précise (article 53) que les OPCA peuvent appuyer les PME dans l'aide au choix des organismes de formation.

« Les OPCA pourront prendre en charge les coûts de diagnostics des petites et moyennes entreprises réalisés à cet effet, tels que définis à l'article 20 du présent accord, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel,

– (...)

– *l'aide à l'élaboration de cahiers des charges pour la mise en œuvre des actions de formation des salariés et le cas échéant, à l'identification des organismes de formation. A cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que l'OPCA sans se substituer à l'entreprise dans le choix de l'organisme de formation pourra veiller au respect des critères de qualité et notamment de labellisation de cet organisme Il est rappelé que l'OPCA n'a pas à exercer à l'égard de l'entreprise un contrôle qui aille au-delà de la vérification de la réalité de l'action dont il a assuré le financement,*

– (..)».

Fiche 11. Les demandes d'évaluation parlementaires

	<u>Texte de Loi</u>
<i>Financement du DIF</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er janvier 2011, un rapport sur le financement du droit individuel à la formation et le traitement comptable des droits acquis à ce titre par les salariés et non encore mobilisés.</p>
<i>Formations dans les zones transfrontalières et les DOM</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 16</u></p> <p>Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'accès à la formation professionnelle dans les zones transfrontalières et en outre-mer, l'harmonisation des conditions d'accès à la formation pour les travailleurs et les demandeurs d'emplois, la reconnaissance mutuelle des certifications professionnelles et des expériences acquises en formation et en entreprise ainsi que les systèmes d'indemnisation et le financement des formations suivies dans un pays frontalier. Ce rapport formule, le cas échéant, des propositions d'amélioration des systèmes existants ainsi que des modalités de suivi de ses conclusions.</p>
<i>Commission nationale de la certification professionnelle au regard de ses missions</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 22</u></p> <p>Dans un délai d'un an après la date de publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'adapter le régime juridique de la Commission nationale de la certification professionnelle au regard de ses missions</p>
<i>Taux de jeunes en formation en alternance</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 31</u></p> <p>Au plus tard trois mois avant chacune des deux échéances mentionnées au premier alinéa, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur cette réalisation. Au regard de l'écart existant, pour l'ensemble de l'emploi privé et pour les principales branches professionnelles, entre le taux de jeunes en formation par l'alternance présents dans les effectifs et le taux de 5 %, le Gouvernement peut alors présenter au Parlement, si nécessaire, un projet de loi comportant les mesures destinées à atteindre ce taux de 5 %.</p>
<i>L'expérimentation des clauses d'exécution dans les marchés publics et accords-cadres stipulant que 5 % au moins du volume des services, fournitures ou travaux en</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 28</u></p> <p>Au plus tard le 30 septembre 2011, le gouvernement remet un rapport sur la disposition consistant à mettre en œuvre, pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics soumis au code des marchés publics, des clauses d'exécution de leurs marchés et accords-cadres stipulant que, pour certaines catégories d'achats et au-</p>

<i>cause soit produit par des jeunes de moins de vingt-six ans peu ou pas qualifiés</i>	dessus de certains montants de marché, 5 % au moins du nombre d'heures travaillées pour l'exécution du contrat soient effectuées par des jeunes de moins de vingt-six ans de niveau de qualification inférieur au baccalauréat ou par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
<i>L'expérimentation des conventions d'objectifs comportant des engagements réciproques des signataires dans certains départements.</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 32</u></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport évaluant la présente expérimentation.</p>
<i>L'expérimentation de l'imputabilité des actions de tutorat sur le plan de formation de l'entreprise</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 33</u></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation, qui évalue en particulier son impact sur le développement et la valorisation du tutorat ainsi que sur l'accès des jeunes peu ou pas qualifiés à l'emploi, à la formation et à la qualification.</p>
<i>L'expérimentation de la prise en compte des acquis de l'apprentissage non sanctionné par un diplôme en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle.</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 34</u></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport évaluant la présente expérimentation.</p>
<i>Nouvelles règles d'imputabilité des actions de formation</i>	<p style="text-align: center;"><u>Article 44</u></p> <p>À titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, sont prises en charge au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation.</p> <p>Les dépenses mentionnées au premier alinéa sont prises en charge dans la limite d'un plafond et d'une durée maximale déterminés par voie réglementaire.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation qui évalue en particulier son impact sur l'accès à la formation.</p>